Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°614/2012/FS

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT

COMEDIE DE L'ARTISANAT

Les 20, 21 et 22 septembre 2012

Esplanade Charles de Gaulle

Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de Monsieur Claude LOPEZ, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault, d'organiser les 20, 21 et 22 septembre 2012, la 14ème édition de « Comédie de l'Artisanat ».

ARRETE

Article 1er :
Monsieur Claude LOPEZ de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault, est autorisé dans le cadre de la promotion des métiers et de l'artisanat, à organiser la 14ème édition de « Comédie de l'Artisanat » , dont les dates sont fixées les **20, 21 et 22 septembre 2012**, sur l'Esplanade Charles de Gaulle.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :
Monsieur Claude LOPEZ de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault, en tant qu'organisateur, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public. L'occupation du site est autorisée du 17 septembre 2012 pour le montage de la manifestation jusqu'au 22 septembre 2012 inclus pour son démontage.

Article 3 :
Monsieur Claude LOPEZ de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, il veillera à respecter l'esthétique du site, et que l'état de propreté soit identique à celui qu'il aura trouvé en arrivant.

Article 4 :
L'occupation du Domaine Public pourra être annulée en cas d'avis météo vigilance « orange » ou d'avis « météo flash », l'avis flash étant une condition suspensive de déroulement, l'avis de vigilance orange étant une condition obligatoire d'annulation ou de repliement ».

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
21 SEP. 2012
BUREAU DU COURRIER

Montpellier, le 18 SEP. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

18 SEP. 2012

publié le :
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

GLS

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1769

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Marcel de Serres

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, Rue Marcel de Serres au n°11 sur 2 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Grdf.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 SEP. 2012

Ville de
Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Service Foncier Opérationnel

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2012/2444/T/R

Droit de Préemption
Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité
Préemption du droit au bail de la société DISTRIMMO
7 Boulevard du Jeu de Paume
Consignation

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;

- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

-Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 12 juillet 2010 (n° 2010-390);

- Vu les articles L213-4-2, L 214-1 à L 214-3 et R 214-1 à R 214-16 du code de l'urbanisme;

- Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juillet 2010 instaurant le droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et baux commerciaux à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité;

- Vu la décision de préemption du 20 août 2012;

- Vu la saisine de la juridiction compétente en matière d'expropriation du 20 août 2012;

- Vu l'estimation des services fiscaux du 1er août 2012 (n° 2012-172V1453)).

- **Considérant** que le 20 août 2012, la Ville de Montpellier a exercé son droit de préemption sur la cession du droit au bail appartenant à la Société DISTRIMMO, concernant un local sis 7 boulevard du Jeu de Paume et cadastré section HV n° 326;

- **Considérant** que le prix de la cession apparaissait comme étant excessif, la Ville de Montpellier a saisi la juridiction compétente en matière d'expropriation, afin de fixation dudit prix.

Arrête :

Article 1er :

La somme de cinq mille quatre cent euros (5.400 €), correspondant à 15 % de la valeur estimée par les services fiscaux du droit au bail de la Société DISTRIMMO, sera, à la diligence de Monsieur le trésorier principal municipal, consignée à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux articles L 213-4-1 et L 213-4-2 du code de l'urbanisme.

4UR

Cette somme sera prélevée sur le budget 2012 ligne de crédit n° 17462 "Acq. DIA cautionnements" (imputation 911-275).

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 18/09/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

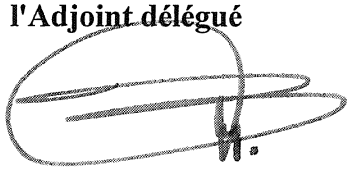

Marc DUFOUR

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1771

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Avenue de Toulouse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de signalisation horizontale, à la demande du Service Voirire ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, Avenue de Toulouse, entre le n° 138 et le n° 142, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des Ateliers Municipaux.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 Septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 20 SEP. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1768

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Gênes
et Avenue de Naples

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement des matchs de volley Montpellier Volley U.C , au Palais des sports de COUBERTIN ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions edictées aux articles 2 à 8 du présent arrêté rentreront en vigueur aux dates suivantes:
- Mardi 16 octobre 2012
- Samedi 08 décembre 2012
- Samedi 19 janvier 2013
- Samedi 16 fevrier 2013
- Mardi 19 mars 2013

Article 2 :

À compter du **16 octobre 2012** et jusqu'au **19 mars 2013** inclus, Rue de Gênes, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Naples et la Rue de Sardaigne, le stationnement est autorisé.
Ces dispositions sont applicables **de 17h00 à 01h00.**

Article 3 :

À compter du **16 octobre 2012** et jusqu'au **19 mars 2013** inclus, Avenue de Naples, le stationnement est autorisé.
Ces dispositions sont applicables **de 17h00 à 01h00.**

Article 4 :

À compter du **16 octobre 2012** et jusqu'au **19 mars 2013** inclus, Rue de Gênes, dans le sens de la Rue de Sardaigne vers l'Avenue de Naples, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **de 17h00 à 01h00.**

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisateur de la manifestation

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 20 SEP. 2012

453

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1770

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue du Progrès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 octobre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, Rue du Progrès du n°22 au n° 24 bis sur 2 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Grdf.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 20 SEP. 2012

455

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1767

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Jeu de l'Arc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de déménagement à la demande de Mme HERSERANT ;

Arrête :

Article 1er :

Le **30 septembre 2012**, **de 12 à 18h**, la circulation est interdite Rue du Jeu de l'Arc.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Saint Gilles, emprunte :

- la Rue Baudin

et se termine sur la Rue du Jeu de l'Arc.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du recquérant

456

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 20 SEP. 2012

457

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1765

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Louis Roumieux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchements à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, Rue Louis Roumieux du n°12 au n°20, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Grdf.

458

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2012

Madame le Maire

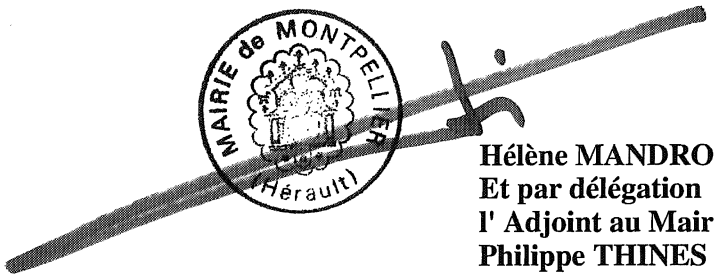

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 20 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1766

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Gerhardt

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réparation de réseaux à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, la Rue Gerhardt au n°5 sur 15 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **24 septembre 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, Rue Gerhardt du n°4 au n°6 sur 3 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

460

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Erdf.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2012

Madame le Maire

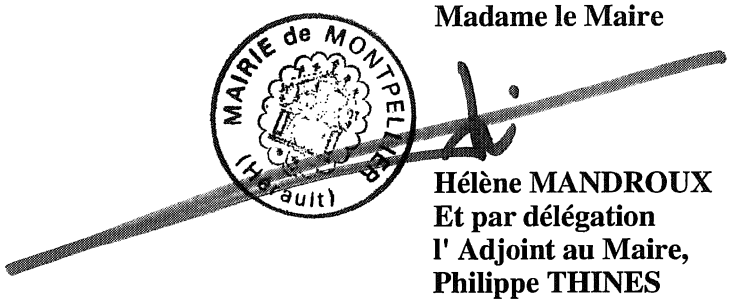

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 20 SEP. 2012

461

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1764

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue de la Spirale

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de grutage réalisés par Martin et Fils à la demande de FREE et Hotel Mercure ;

Arrête :

Article 1er :

Le **28 septembre 2012 de 9h00 à 14h00**, Rue de la Spirale sur les emplacements réservés aux bus et le stationnement devant l'hotel, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FREE et Hotel Mercure.

462

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2012

Madame le Maire

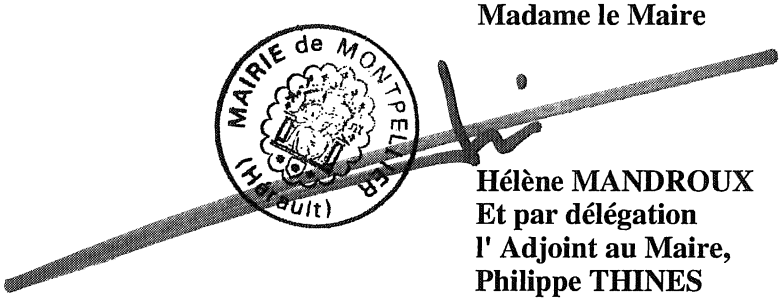

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 20 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2012/2584/TIR

Monsieur Serge FLEURENCE, 1er Adjoint au Maire
Abroge et remplace l'arrêté n° 2011/2173/T/R

Madame le Maire de la ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 ; L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004 ;
- Vu l'élection du Maire et des adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 modifiée relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Serge Fleurence, 1er adjoint au Maire, reçoit délégation :

- A la démocratie participative,
- A la coordination territoriale et à Montpellier au Quotidien ;
- A l'occupation non commerciale du domaine public,
- A l'affichage publicitaire, à la taxe locale sur les publicités extérieures,
- A la politique locale de déplacement, plan local de déplacement, concertation,
- A la propreté,
- Aux ressources humaines : Oeuvres sociales, formation du personnel, instances paritaires, sanctions disciplinaires et plus généralement tous les actes concernant la carrière et l'exécution de leur service par les agents titulaires et non titulaires de la communes,
- A la gestion des risques,
- Aux anciens combattants,

Article 2 :

La délégation de fonction à monsieur Serge FLEURENCE inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

En outre, monsieur Serge FLEURENCE reçoit délégation générale pour l'ensemble des marchés publics de la Ville de Montpellier pour l'ouverture des enveloppes relatives aux candidatures et à l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics.

Article 3 :

La délégation de fonction à Monsieur Serge FLEURENCE, 1er adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 2 avril 2008.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2011/2173/T/R du 02/09/2011.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 18/9/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 19/9/2012
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/2583/T/R

Monsieur Patrick VIGNAL, Adjoint au Maire Délégué aux sports et à la cohésion sociale Abroge et remplace l'arrêté n° 2011/2208/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 modifiée relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur, Patrick VIGNAL, 12ème adjoint au Maire, officier d'état civil, reçoit délégation :

- Aux sports
- A la cohésion sociale (au Contrat Urbain de Cohésion Sociale)

Article 2 :

Pour toutes les catégories de marchés publics relevant du domaine précisé à l'article 1er, quel que soit leur montant, monsieur Patrick VIGNAL, adjoint au Maire, reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, monsieur Patrick VIGNAL ne reçoit cette délégation en ce qu'elle concerne l'ouverture des enveloppes et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge FLEURENCE, 1er adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

Monsieur, Patrick VIGNAL, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature : pour tous marchés, contrats, conventions et tout document administratif relevant de ses domaines de compétences notamment l'engagement des dépenses relevant de ses délégations, conjointement avec Madame le Maire.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur Patrick VIGNAL reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT .

Article 5 :

Le présent arrêté prend abroge l'arrêté n° 2011/2208/T/R du 01/09/2011.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 18/9/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 19/9/2012
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P221

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Ancien chemin du plan des Quatre Seigneurs à la Lironde

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Route de Mende, de la bande cyclable, de l'Ancien chemin du plan des Quatre Seigneurs à la Lironde (voie en impasse située à l'intersection de la Route de Mende et de la rue Arthur Young) et de la Rue Arthur Young. .
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 2 :

Il est instauré une mise en impasse de l'Ancien chemin du plan des Quatre Seigneurs à la Lironde.

Article 3 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits dans l'Ancien chemin du plan des Quatre Seigneurs à la Lironde des deux côtés (voie en impasse située à l'intersection de la Route de Mende et de la rue Arthur Young).
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

468

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 19 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 27 SEP. 2012

469

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1778

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Pompignane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement électrique à la demande de J.C. Decaux ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, l'Avenue de la Pompignane côté impair au niveau du bâtiment du conseil Régional est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

470

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise J.C. Decaux

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1777

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pierre Boissier
et Rue Pierre Favier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de trottoir à la demande du srevice Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **02 novembre 2012** inclus, la Rue Pierre Boissier, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Colline et la Rue Pierre Favier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **02 novembre 2012** inclus, la Rue Pierre Favier, dans sa partie comprise entre la Rue Pierre Boissier et l'Avenue de la Colline est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;

- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- " pour la rue pierre Boissier " par :
  - l'Avenue de la Colline
  - la Rue des Eglantiers
- " pour la rue pierre Favier " par :
  - la Rue des Eglantiers

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 Septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1776

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Heidelberg

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement ponctuel à la demande de Veolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 octobre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, l'Avenue de Heidelberg, dans sa partie comprise entre la Rue Titan et la Rue Charles Bonaparte est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Veolia

474

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1775

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Fontaine de Celleneuve

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement ponctuel à la demande de Veolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 octobre 2012** et jusqu'au **26 octobre 2012** inclus, la Rue de la Fontaine de Celleneuve, dans sa partie comprise entre la Rue André Le Nôtre et la Rue de Gignac est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 10 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Veolia

476

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 SEP. 2012

477

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1774

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Avenue de Heidelberg

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie à la demande de la DGU/voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 septembre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, Avenue de Heidelberg, la voie d'accés au Parc Sophie Desmarets, sur une largeur de 6.00 m, l'occupation du domaine public est interdite.
Tout étal installé sur cette zone sera considéré comme gênant .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

478

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 20 SEP. 2012

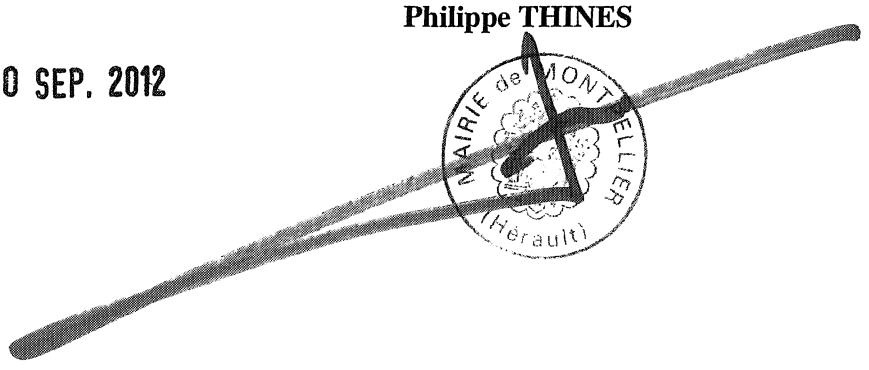

479

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1773

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Masséna

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eaux usées à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, l'Avenue Masséna est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 SEP. 2012

481

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1772

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Père Soulas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 octobre 2012** et jusqu'au **09 novembre 2012** inclus, l'Avenue du Père Soulas au droit du n°1341 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2012

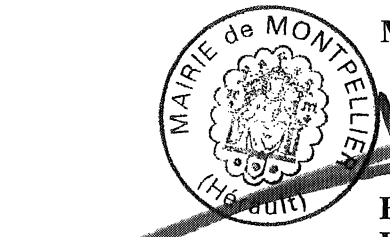

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 SEP. 2012

483

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 121086

Date d'expiration : le 05/12/2029

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

Free Infrastructure

Avenue du Lauragais

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 09/11/1999, publié au journal officiel le 05/12/1999, autorisant la société Free Infrastructure à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution

U84

des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mercredi 20 juin 2012, par laquelle le maître d'ouvrage Free Infrastructure, dont le siège est situé 8, rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris, représenté par LELIEVRE Sylvain, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, Free Infrastructure, 8, rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Branchement linéaire.

Localisation : Avenue du Lauragais.

Linéaire : 46,00 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

485

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

486

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mercredi 19 septembre 2012

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le : 26 SEP. 2012
Notifié le :

488

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 12 V0134 0

concernant une décision sur Permis de Construire

en date du 19 SEP. 2012
dossier déposé par : SORO INDIVISION

demeurant à : 60 rue DU 8 MAI 1945

34980 SAINT GELY DU FESC

pour : RENOVATION DE TOITURE ET DE MURS ISOLATION EXTERIEURE REGULARISATION D'EXTENSION ET DE PISCINE
285 chemin des Traverses

A ETE AFFICHE DU : 24 SEP. 2012 AU : 26 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 27 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

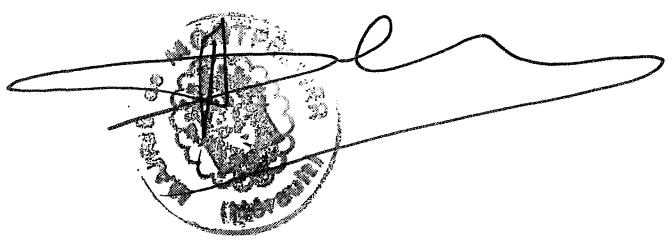

489

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 12 V0024 0

concernant une décision sur Permis de Construire

en date du 19 SEP. 2012
dossier déposé par : SCA FONCIERE D'HABITAT & HUMANISME
MME LINOIS CLAIRE

demeurant à : 69 CHEMIN DE VASSIEUX

69300 CALUIRE

pour : REHABILITATION D'UN BATIMENT EN MAISON RELAIS ET LOGEMENTS
64 avenue de Castelnau

A ETE AFFICHE DU : 24 SEP. 2012 AU : 26 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 27 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

490

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 12 V0044 0

concernant une décision sur Permis de Construire

en date du 19 SEP. 2012
dossier déposé par : Monsieur REBOLLO Olivier

demeurant à : 1290 ROUTE DE MONTPELLIER

34790 GRABELS

pour : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE
rue Senegonde

A ETE AFFICHE DU : 24 SEP. 2012 AU : 26 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 27 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

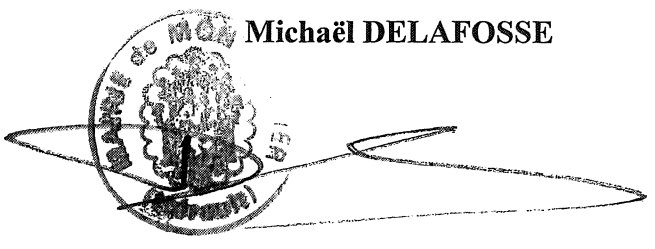

491

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 12 V0182 0

concernant une décision sur Permis de Construire

en date du 19 SEP. 2012
dossier déposé par : SERM/MISSION GRAND COEUR

demeurant à : 17 BOULEVARD DU JEU DE PAUME
CS 59504

34961 MONTPELLIER

pour : TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN IMMEUBLE
7 Rue Madieres

A ETE AFFICHE DU : 24 SEP. 2012 AU : 26 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

27 NOV. 2012
Montpellier, le
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

492

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 12 V0218 0

concernant une décision sur Permis de Construire

en date du 19 SEP. 2012
dossier déposé par : TOWERCAST

demeurant à : 46/50 avenue THEOPHILE GAUTIER

75016 PARIS

pour : INSTALLATION D'UN PYLONE DE 35 METRES SUR IMMEUBLE ET CREATION D'UN LOCAL TECHNIQUE AU SOUS SOL
28 avenue Rimbaud d'orange

A ETE AFFICHE DU : 24 SEP. 2012 AU : 26 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 27 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

493

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 12 V0111 0

concernant une décision sur Permis de Construire

en date du 19 SEP. 2012
dossier déposé par : MAS DE GALLET (SCI)

demeurant à : 40 rue DE PINVILLE

34000 MONTPELLIER

pour : CREATION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX/DEMOLITION D'UNE MAISON
645 Rue De La Vieille Poste

A ETE AFFICHE DU : 24 SEP. 2012 AU : 26 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 27 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

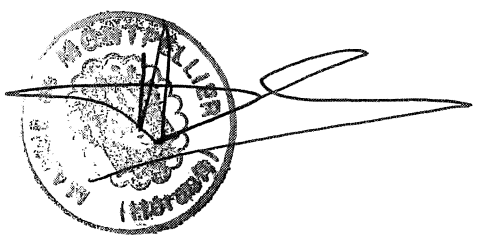

694

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 11 V0212 M1 1

concernant une décision sur Permis de Construire

en date du 19 SEP. 2012

dossier déposé par : URL DOUBLES FOOT INDOOR/MIRANES ZOHRA

demeurant à : 11 RUE MESSAGER LE MISTRALOUN

30900 NIMES

pour : REDUCTION DE PROGRAMME DE CHANGEMENT DE DESTINATION DE 2026 A 1457 m²
188 avenue du Marche Gare

A ETE AFFICHE DU : 24 SEP. 2012 AU : 26 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 27 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

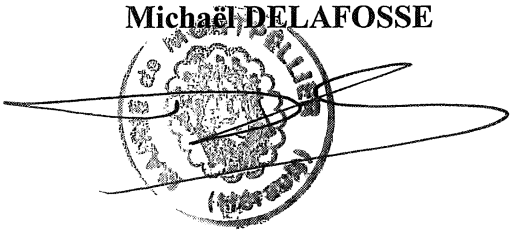

495

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 12 V0158 0

concernant une décision sur Permis de Construire Maison Individuelle

en date du 19 SEP. 2012
dossier déposé par : MME BENHAMIDA SARAH

demeurant à : 2427 AVENUE ETIENNE MEHUL

34070 MONTPELLIER

pour : CONSTRUCTION D'UNE MAISON
2427 Avenue Etienne Mehul

A ETE AFFICHE DU : 24 SEP. 2012 AU 26 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 27 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

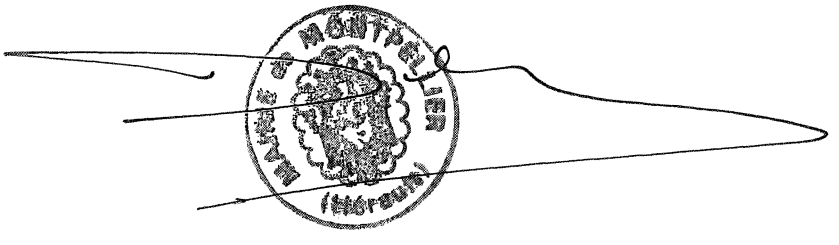

496

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 12 V0136 0

concernant une décision sur Permis de Construire

en date du 19 SEP. 2012
dossier déposé par : SCCV DOMUS 1

demeurant à : 83 boulevard 83 Boulevard CAMILLE BLANC
ESPACE ORPHEE

34204 SETE

pour : Changement de destination de 2 plateaux de bureaux en 7 logements + réaménagement d'un 3 ème plateau conservé en bureau. La SP est ramenée de 629,94 m² à 597.39 m² dont 445,77 m² en logement.
19 cours Gambetta

A ETE AFFICHE DU : 24 SEP. 2012 AU : 26 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 27 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

MAIRIE DE MONTPELLIER
Hérault

497

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1781

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard de Bonnes Nouvelles et Tunnel du Corum

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage du tunnel à la demande de PPP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 octobre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, la circulation est interdite Tunnel du Corum.

Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Faubourg de Nîmes, emprunte :

- la Place du Onze Novembre

et se termine sur le Tunnel du Corum.

Article 3 :

À compter du **04 octobre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, Boulevard de Bonnes Nouvelles entre le Boulevard Louis Blanc et la Rue du Pila saint Gély, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10. Ces dispositons sont applicables de **22h00 à 6h00.**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PPP.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 SEP. 2012

499

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1783

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Tunnel de la Comédie et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre l'entretien du tunnel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de police en fonction des travaux dans le tunnel.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur l'Avenue du Pont Juvénal.

500

Article 3 :

À compter du **11 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République. Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **11 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la PPP.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 SEP. 2012

501

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1784

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Colin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de construction à la demande de l'entreprise BEC Construction ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **30 septembre 2013** inclus, Rue Colin sur 2 places nécessaires aux travaux face au N°9, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

502

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2012

Madame le Maire

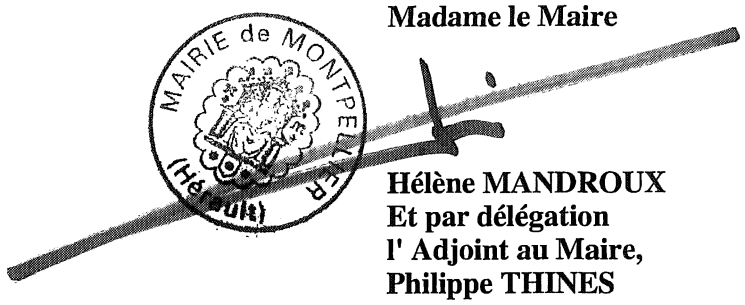

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1780

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Bastion Ventadour

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage du tunnel à la demande de la P.P.P ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 octobre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue du Bastion Ventadour.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place d'Olympie, emprunte :

- la Rue des Pertuisanes

et se termine sur le Boulevard d'Antigone.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

504

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la P.P.P.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2012

Madame le Maire

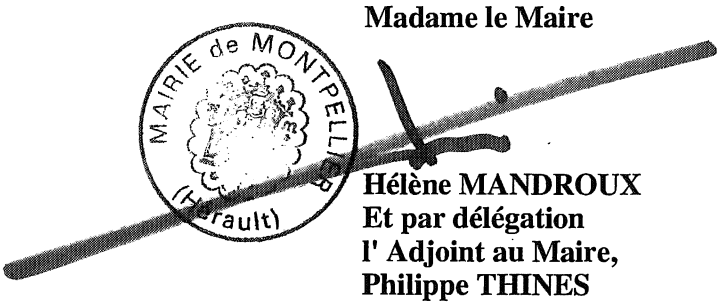

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 SEP. 2012

505

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1779

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Richer de Belleval

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 septembre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, Rue Richer de Belleval du n°5 au n°7, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France Télécom.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2012

Madame le Maire

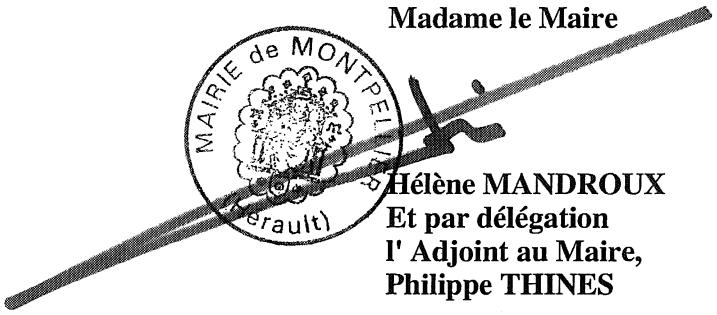

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 SEP. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1785

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Maréchal de Castries
et Rue Hilaire Ricard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'extension de réseau à la demande du service CSU de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 octobre 2012** et jusqu'au **09 novembre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Maréchal de Castries.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Clapiès, emprunte :

- la Rue Auguste Comte
- la Place Leroy-Beaulieu
- l'Avenue de Lodève
- la Rue Delmas
- le Boulevard des Arceaux
- la Rue Saint Louis

et se termine sur la Rue Paladilhe.

508

Article 3 :

À compter du **05 novembre 2012** et jusqu'au **23 novembre 2012** inclus, Rue Hilaire Ricard, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CITEOS.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 02 OCT. 2012

509

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P261

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Professeur Jean Granier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-P21 du **28 février 2011,** réglementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue du Professeur Jean Granier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue du Professeur Jean Granier depuis la Rue François Mireur vers et jusqu'à la Rue Frédéric Georges (intersection située du côté de la Rue du Mas de Lemassson).

Article 2 :

La circulation des véhicules de plus de trois tonnes cinq (3,5t) est interdite Rue du Professeur Jean Granier.

Article 3 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,2 mètres est interdite Rue du Professeur Jean Granier.

510

Article 4 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue du Professeur Jean Granier.

Article 5 :

À l'intersection, de la Rue du Mas de Lemasson et de la Rue du Professeur Jean Granier, les conducteurs circulant sur la Rue du Professeur Jean Granier sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue du Professeur Jean Granier côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue François Mireur et la Rue Azéma et côté pair au n° 12 sur un emplacement de 15 mètres et, dans sa partie comprise entre la Rue Azéma et la Rue Frédéric Georges (intersection située du côté de la Rue du Mas de Lemassson).
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P21 du **28 février 2011**,susvisé est abrogé.

511

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 20 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 27 SEP. 2012

512

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n° 648/2012/FS

Direction des Relations Internationales
« Festival des Villes Jumelles »
DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
de 2ème catégorie

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
25 SEP. 2012
BUREAU DU COURRIER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III «DEBITS DE BOISSONS» et notamment le chapitre IV «DEBITS TEMPORAIRES » ;

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 502 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1980 modifié le 6 juin 1980 relatif aux bals publics ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2257 du 2 août 1991 portant modification des périmètres de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L 49 du code des débits de boissons ;

- Vu la demande formulée par la Direction des Relations Internationales représentée Carine BOUGNAGUE, pour l'obtention d'une buvette de 2ème catégorie, sur l'Esplanade Charles de Gaulle, à l'occasion de la manifestation « Le Festival des Villes Jumelles » aux horaires et dates suivants :
- le 29 septembre 2012 de 11h à 22h30,
- le 30 septembre 2012, de 11h à 20h

- Considérant qu'il s'agira de la 1ère autorisation pour l'année 2012,

Arrête :

Article 1er :
La Direction des Relations Internationales représentée Carine BOUGNAGUE, est autorisée à ouvrir un débit temporaire et exceptionnel de boissons de 2ème catégorie, sur l'Esplanade Charles de Gaulle, à l'occasion de la manifestation « Le Festival des Villes Jumelles » aux dates et horaires suivants :
- **le 29 septembre 2012, de 11h à 22h30,**
- **le 30 septembre 2012, de 11h à 20h**

Article 2 :
La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier 21 SEP. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,
Serge FLEURENCE

MONTPELLIER Mairie de

Publié le : 21 SEP. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

513

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n° 644/2012/FS

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE GRAND BAZAR
Les 05 et 06 octobre 2012

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
25 SEP. 2012
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande du Service Affaires Economiques de la Ville d'organiser « Le Grand Bazar » les 05 et 06 octobre 2012, sur l'espace public.

ARRETE

Article 1er :

Le Service Affaires Economiques, représenté par Madame Sylvie Bellanger, organise une Grande Braderie (intitulée « Le Grand Bazar »), dont la date est fixée **du 05 au 06 octobre 2012**, de 10h à 20h et qui aura lieu dans le quartier centre, dans le périmètre qui comprend les voies suivantes : Boulevard Sarrail ; Boulevard Bonne Nouvelle ; Boulevard Louis Blanc ; Boulevard Pasteur ; Boulevard Henri IV ; Boulevard Louis Vialleton ; Boulevard Ledru Rollin ; Cours Gambetta ; Faubourg du Courreau ; Boulevard Clémenceau ; Boulevard Berthelot ; Rue Ernest Michel ; Rue Rondelet ; Rue Anatole France ; Boulevard Victor Hugo, Rue de Verdun, Rue Boussairolles.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

Dans le cadre de l'opération le « Grand Bazar », les commerçants ont la possibilité de disposer sur le domaine public, leurs étals de marchandises, au droit des façades de leurs commerces.
Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé dans le cœur historique (secteur piétons).

Article 3 :

La mise à disposition du domaine Public sera effective pendant la durée de la manifestation, à savoir **les 5 et 6 octobre 2012,** sur l'ensemble du périmètre sus visé.
(montage et démontage compris).

Article 4 :

L'occupation du domaine public est acceptée sous réserve, de laisser une partie de la voie libre, pour permettre le passage des véhicules de sécurité.

SLx

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°642/2012/FS

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE
Les 5, 6 et 7 octobre 2012
« La Qualité fait sa Comédie »
ESPLANADE CHARLES DE GAULLE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
25 SEP. 2012
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande Monsieur Guy GIVA Président de la Chambre Régionale d'Agriculture en vue d'organiser la manifestation la « Qualité fait sa Comédie » sur l'Esplanade Charles de Gaulle, les 5, 6 et 7 octobre 2012.

ARRETE

Article 1er :
Monsieur Guy GIVA Président de la Chambre Régionale d'Agriculture est autorisé à organiser la manifestation « La qualité fait sa Comédie », **les 5, 6 et 7 octobre 2012**, sur l'Esplanade Charles de Gaulle.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :
Monsieur Guy GIVA Président de la Chambre Régionale d'Agriculture en tant qu'organisateur, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public. L'occupation du site est autorisée du 02 octobre 2012 pour le montage de la manifestation, jusqu'au 08 octobre 2012 inclus pour son démontage.

Article 3 :
Monsieur Guy GIVA Président de la Chambre Régionale d'Agriculture, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, il veillera à respecter l'esthétique du site, et que l'état de propreté soit identique à celui qu'il aura trouvé en arrivant.

Article 4 :
La manifestation pourra être annulée en cas d'avis météo vigilance « orange » ou d'avis « météo flash », l'avis flash étant une condition suspensive de déroulement, l'avis de vigilance orange étant une condition obligatoire d'annulation ou de repliement.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 21 SEP. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

MAIRIE DE MONTPELLIER (HÉRAULT)

publié le : 21 SEP. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

515

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine Public

Arrêté n°638/2012/FS

DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES
« FESTIVAL DES VILLES JUMELLES »
Les 29 et 30 septembre 2012
Esplanade Charles de Gaulle
Occupation du Domaine Public

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
25 SEP. 2012
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de la Direction des Relations Internationales, représentée par Carine BOUGNAGUE, d'organiser la manifestation le « Festival des Villes Jumelles », sur l'Esplanade Charles de Gaulle les 29 et 30 septembre 2012.

ARRETE

Article 1er :
La Direction des Relations Internationales, représentée par Carine BOUGNAGUE est autorisée à organiser la manifestation le « Festival des Villes Jumelles », dont la date est fixée les **29 et 30 septembre 2012**, sur l'Esplanade Charles de Gaulle.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :
La Direction des Relations Internationales, représentée par Carine BOUGNAGUE, en tant qu'organisatrice, veillera à prendre toute les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public. L'occupation du site est autorisée du 27 septembre 2012 pour le montage de la manifestation, jusqu'au 1er octobre 2012 inclus pour son démontage.

Article 3 :
La Direction des Relations Internationales, représentée par Carine BOUGNAGUE est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, elle veillera à respecter l'esthétique du site, et à que l'état de propreté soit identique à celui qu'elle aura trouvé en arrivant.

Article 4 :
L'occupation du Domaine Public pourra être annulée en cas d'avis météo vigilance « orange » ou d'avis « météo flash », l'avis flash étant une condition suspensive de déroulement, l'avis de vigilance orange étant une condition obligatoire d'annulation ou de repliement ».

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, 21 SEP. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER

publié le : 21 SEP. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

56

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00752 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 21 SEP. 2012
dossier déposé par : SARL EUROPA IMMOBILIER

demeurant à : 412 AVENUE DU PERE SOULAS

34090 MONTPELLIER

pour : RAVALEMENT DE FACADE
55 Voie Domitienne

A ETE AFFICHE DU : 24 SEP. 2012 AU : 26 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 27 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

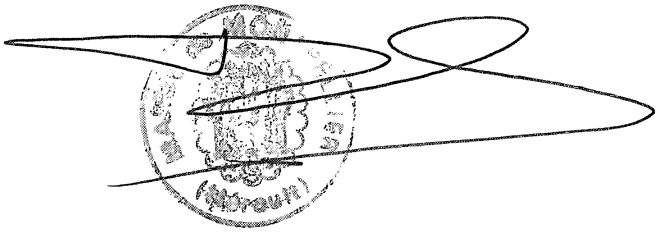

517

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00749 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 21 SEP. 2012
dossier déposé par : MONSIEUR BONNICEL ROBERT

demeurant à : 20 BD BERTHELOT

34000 MONTPELLIER

pour : REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE EN TUILES ET REPRISE DU MUR FISSURE
20 Boulevard Berthelot

A ETE AFFICHE DU : 24 SEP. 2012 AU : 26 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 27 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

Mairie de MONTPELLIER (Hérault)

SIP

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00665 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 21 SEP. 2012

dossier déposé par :Madame PIETRI

demeurant à : 53 ROUTE DE LODEVE
LE BENEDICTIN - BAT.B - APPT. 23

34080 MONTPELLIER

pour : SUPPRESSION FENETRE ET PORTE FENETRE D'UNE LOGGIA

53 Route De Lodeve
Le Benedictin - Bt.b - Appt 23

A ETE AFFICHE DU : 24 SEP. 2012 AU : 26 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 27 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

59

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00662 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 21 SEP. 2012
dossier déposé par :Monsieur LALOT

demeurant à : 63 RUE LUNARET

34090 MONTPELLIER

pour : REFECTION DE TOITURE/CREATION D'UN PLANCHE MEZZANINE/REFECTION DE FACADE
63 Rue Lunaret

A ETE AFFICHE DU : 24 SEP. 2012 AU : 26 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 27 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

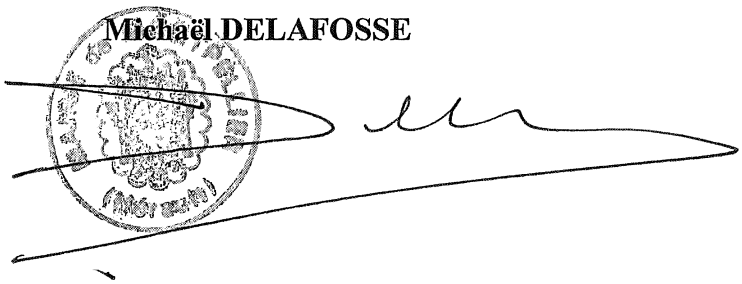

520

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 00658 0

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 21 SEP. 2012
dossier déposé par : BILAN PATRIMOINE /SDC

demeurant à : 265 AVENUE DES ETATS DU LANGUEDOC

34000 MONTPELLIER

pour : RAVALEMENT DE FACADE
65 Rue De La Croix

A ETE AFFICHE DU : 24 SEP. 2012 AU : 26 NOV. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 27 NOV. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

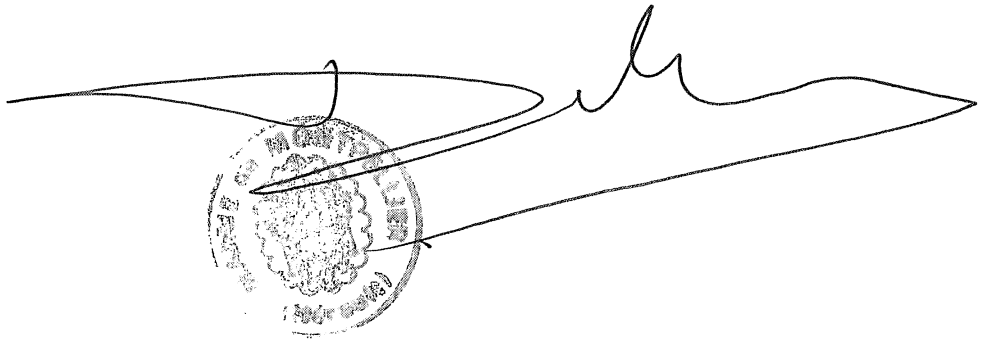

521

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 25/07/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00662**

par : **Monsieur LALOT JEAN-FRANÇOIS**

demeurant à : **63 RUE LUNARET 34090 MONTPELLIER**

représenté par :

pour : **REFECTION DE TOITURE CREATION D'UN PLANCHER MEZZANINE REFECTION DE FACADE**

sur un terrain sis à : **63 Rue Lunaret Montpellier** : **CD0206**

Surface emprise au sol : "

Surface de plancher : **16 m²**

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination : **Habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/08/2012.

Considérant, conformément à l'avis susvisé, que le dossier ne comporte pas les documents graphiques et techniques nécessaires à son étude ; dans ces conditions, le projet ne peut être accepté.

Considérant, conformément à l'avis susvisé, qu'il convient de déposer un nouveau dossier prenant en considération les préconisations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 16/08/2012 joint en annexe au présent arrêté.

Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte au caractère des lieux et ne respecte pas les prescriptions architecturales nécessaires à la conservation de l'intégrité du bâtiment.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à La déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en mairie 21 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 21 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

21 SEP. 2012

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut *rejet implicite*).
Dans le cadre d'un recours les dispositions de l'article R600-2 du code de l'urbanisme doivent être respectées et notamment l'auteur d'un recours contentieux est tenu d'informer l'auteur de la décision dans les 15 jours francs à compter du dépôt du recours (en recommandé avec accusé de réception)

S22

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 24/07/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00658**

par :	**BILAN PATRIMOINE SDC**	pour : **RAVALEMENT DE FACADE**	Surface emprise au sol :
			Surface de plancher :
		sur un terrain sis à : **65 Rue De La Croix Montpellier** : **LM0315**	
demeurant à :	**265 AVENUE DES ETATS DU LANGUEDOC 34000 MONTPELLIER**		Nb bâtiments :
			Nb de logements :
représenté par :	**Monsieur EID REMI**		Destination : **façades**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/08/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :

Les réserves émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et figurant en annexe n°1 jointe au présent arrêté devront être strictement respectées. Ces réserves devront être communiquées par le pétitionnaire à l'entreprise responsable des travaux.

OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC :

Le pétitionnaire devra prendre contact avec la Direction de l'Espace Public (service occupation du domaine public) un mois avant le début des travaux afin de définir les modalités d'occupation du domaine public liées au chantier.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 21 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 21 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

21 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

523

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 26/07/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00665**

par :	**Madame PIETRI MARIE-JEANNE**	pour :	**AGGRANDISSEMENT PAR SUPPRESSION DE FENETRE ET PORTE FENETRE DE LOGGIA**	Surface emprise au sol :	"
				Surface de plancher :	4 m²
		sur un terrain sis à :	**53 Route De Lodeve Montpellier**	Nb bâtiments :	
demeurant à :	**53 ROUTE DE LODEVE LE BENEDICTIN - BAT.B - APPT. 23 34080 MONTPELLIER**		**: LM0450**	Nb de logements :	
représenté par :				Destination :	**habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/08/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le montant de la taxe d'aménagement sera calculé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Celle-ci informera le pétitionnaire du montant prévisible dans un délai de 6 mois. La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

NOTA : Les dispositions générales précisées aux articles R 111.1 à R 111.17 du Code de la Construction et de l'Habitation devront être respectées en ce qui concerne les locaux d'habitation.

Transmis à M le Préfet — 21 SEP. 2012

Arrêté affiché en Mairie — 21 SEP. 2012

Pour une durée de deux mois

Montpellier le 21 SEP. 2012

Pour Madame le Maire,

L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)

L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

524

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 27/08/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00749**

par :	**MONSIEUR BONNICEL ROBERT**	pour :	**REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE EN TUILES** **REPRISE DU MUR FISSURE**	Surface emprise au sol :	"
				Surface de plancher :	
		sur un terrain sis à :	**20 Boulevard Berthelot Montpellier**	Nb bâtiments :	
demeurant à :	**20 BD BERTHELOT 34000 MONTPELLIER**		: **ET0388**	Nb de logements :	
représenté par :				Destination :	**habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 21 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 21 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

21 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

525

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 28/08/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00752**

par : **SARL EUROPA IMMOBILIER**	pour : **RAVALEMENT DE FACADE**	Surface emprise au sol : "	
		Surface de plancher :	
	sur un terrain sis à : **55 Voie Domitienne Montpellier** : **MT0060**		
demeurant à : **412 AVENUE DU PERE SOULAS 34090 MONTPELLIER**		Nb bâtiments :	
		Nb de logements :	
représenté par : **M.SARDA MICHEL**		Destination : **façades**	

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

Transmis à M le Préfet 21 SEP. 2012
Arrêté affiché en Mairie
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 21 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

21 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)

L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

526

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2012/2431/T/R

Délégation de signature Remplacement de Serge FLEURENCE par Max LEVITA du 24 au 29 septembre 2012 inclus

Madame Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-18-1, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009 ;
- Considérant que Monsieur Serge FLEURENCE, 1er Adjoint au Maire, est absent du 24 au 29 septembre 2012;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, Officier d'Etat-Civil, reçoit délégation de signature, pour la période du 24 au 29 septembre 2012 pour les actes relatifs au :

- A la coordination territoriale et à Montpellier au Quotidien ;
- A l'occupation non commerciale du domaine public,
- A l'affichage publicitaire, à la taxe locale sur les publicités extérieures,
- A la politique locale de déplacement, plan local de déplacement, concertation,
- A la propreté,
- Aux ressources humaines : Œuvres sociales, formation du personnel, instances paritaires, sanctions disciplinaires et plus généralement tous les actes concernant la carrière et l'exécution de leur service par les agents titulaires et non titulaires de la communes,
- A la gestion des risques,
- Aux anciens combattants,

- Aux ressources humaines :
- Oeuvres sociales du personnel, formation du personnel, instances paritaires, sanctions disciplinaires et plus généralement tous les actes concernant la carrière et l'exécution de leur service par les agents titulaires et non titulaires de la commune

Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, reçoit également délégation de signature pour tous documents relatifs au Protocole.

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

Article 3 :

La délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public, conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 2 avril 2008 modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 21/09/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

528

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2012/2431/T/R

Délégation de signature Remplacement de Serge FLEURENCE par Max LEVITA du 24 au 29 septembre 2012 inclus

Madame Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-18-1, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009 ;
- Considérant que Monsieur Serge FLEURENCE, 1er Adjoint au Maire, est absent du 24 au 29 septembre 2012;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, Officier d'Etat-Civil, reçoit délégation de signature, pour la période du 24 au 29 septembre 2012 pour les actes relatifs au :

- A la coordination territoriale et à Montpellier au Quotidien ;
- A l'occupation non commerciale du domaine public,
- A l'affichage publicitaire, à la taxe locale sur les publicités extérieures,
- A la politique locale de déplacement, plan local de déplacement, concertation,
- A la propreté,
- Aux ressources humaines : Œuvres sociales, formation du personnel, instances paritaires, sanctions disciplinaires et plus généralement tous les actes concernant la carrière et l'exécution de leur service par les agents titulaires et non titulaires de la communes,
- A la gestion des risques,
- Aux anciens combattants,

- Aux ressources humaines :
- Oeuvres sociales du personnel, formation du personnel, instances paritaires, sanctions disciplinaires et plus généralement tous les actes concernant la carrière et l'exécution de leur service par les agents titulaires et non titulaires de la commune

Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, reçoit également délégation de signature pour tous documents relatifs au Protocole.

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

Article 3 :

La délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public, conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 2 avril 2008 modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 21/09/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 22/09/2012
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1787

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jugurtha

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau E.U, à la demande de RAZEL-BEC ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, la Rue Jugurtha est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-BEC .

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 Septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 OCT. 2012

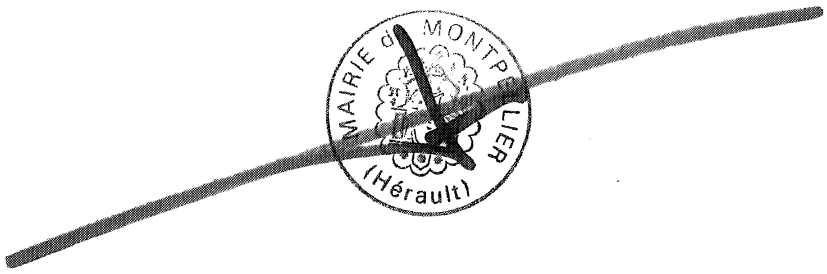

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1786

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Antoine Vitez

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison du stationnement d'une grue à la demande de la DEP ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 octobre 2012**, Rue Antoine Vitez sur 30 mètres, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h30.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à une grue.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Graniou.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

534

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P220

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Sarrail

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Boulevard Sarrail depuis le n° 9 vers et jusqu'au Passage Bruyas.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Boulevard Sarrail.

Article 3 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Boulevard Sarrail des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue Montpellieret et la Rue des Augustins et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue des Augustins et le n° 9.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Boulevard Sarrail :
- côté impair au n° 11 (1 place(s)) et au n° 15 (1 place(s)) ;

535

- côté pair face au n°7 (1 place(s)).

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 5 :

Les transports de fonds ont une place réservée Boulevard Sarrail côté impair au n° 13.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 6 :

Les véhicules à deux roues ont un emplacement réservé sur 10 mètres Boulevard Sarrail côté impair au n° 19.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 24 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
01 OCT. 2012

536

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P222

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Saint Maur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Avenue de Saint Maur depuis l'Avenue de Nîmes vers et jusqu'au n° 34 (passage sous la voie ferrée et le Viaduc Alphonse Loubat).
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,8 mètres est interdite Avenue de Saint Maur depuis l'Avenue de Nîmes vers et jusqu'au n° 34.
(passage sous la voie ferrée et le Viaduc Alphonse Loubat).

537

Article 3 :

Il est instauré une mise en impasse Avenue de Saint Maur depuis la Rue de la Fauvette jusqu'à la Rue Professeur Léon Vallois.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles et aux piétons.

Article 4 :

Il est créé une bande cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue de Saint Maur, dans sa partie comprise entre le n° 14 et la Rue Professeur Léon Vallois.

Article 5 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Avenue de Saint Maur, dans sa partie comprise entre le Boulevard Charles Warnery et l'Avenue Xavier de Ricard (côté Rue Professeur Léon Vallois).

Article 6 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de l'Avenue de Saint Maur, de l'Avenue Saint André de Novigens et du Boulevard des Sports.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 7 :

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire":

- à l'intersection de la voie d'accès aux n°282, 284 et 300, du Boulevard Charles Warnery et de l'Avenue de Saint Maur ;
- à l'intersection de l'Avenue Saint Maurice de Sauret, de la Rue des Aigrettes et de l'Avenue de Saint Maur.

En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 8 :

À l'intersection, de l'Avenue de Saint Maur et de la Rue de la Pépinière, les conducteurs circulant sur l'Avenue de Saint Maur dans le sens du Boulevard Warnery vers la Rue de la Pépinière sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Avenue de Saint Maur :

- côté impair :
    - dans sa partie comprise entre l'Impasse des Parasols et la Rue Lacombe ;
    - dans sa partie comprise entre la Rue des Palombes et le n° 1289 ;
    - entre le n° 1379 et le n° 1618.
- Côté pair :
    - entre le n° 14 et le n° 104 ;
    - entre le n° 361 et le n° 413 ;
    - dans sa partie comprise entre le Passage des Ombrettes et le n° 594 ;
    - dans sa partie comprise entre la Rue de la Pépinière et le n° 873 ;
    - dans sa partie comprise entre la Rue des Palombes et la Rue des Bouvreuils.

Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 10 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Avenue de Saint Maur :
- côté impair au n° 393 (1 place(s)) et au n° 1289 (1 place(s)) ;
- côté pair au n° 820 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 11 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Avenue de Saint Maur côté pair au n°252 (sur trottoir) (1 place(s)) et au n° 820 (1 place(s)).
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Avenue de Saint Maur des deux côtés au n° 158 (2 place(s)) et au n° 1100 (2 place(s)).
Le stationnement est sur chaussée et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 13 :

Le stationnement est interdit Avenue de Saint Maur des deux côtés, dans sa partie comprise entre le n°14 (non inclus) et la Rue Professeur Léon Vallois.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 01 OCT. 2012

540

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P223

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard de Bonnes Nouvelles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Boulevard de Bonnes Nouvelles.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 4 mètres est interdite Boulevard de Bonnes Nouvelles, dans sa partie comprise entre la Rue Girard et la Descente En Barrat.

Article 3 :

La circulation est interdite aux piétons Boulevard de Bonnes Nouvelles côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Girard et la Descente En Barrat.

Article 4 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Boulevard de Bonnes Nouvelles des deux côtés .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

SUI

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 24 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 01 OCT. 2012

542

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1790

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie dans le cadre de l'aménagement des rues Draparnaud et Marioge à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **03 novembre 2012** inclus, la Rue Jacques Draparnaud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **03 novembre 2012** inclus, la Rue Duval-Jouve est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

543

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Lodève, emprunte :

- la Rue des Volontaires
- la Rue Maillart

et se termine sur le Boulevard des Arceaux.

Article 4 :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **03 novembre 2012** inclus, Rue Marioge du n°1 au n° 3, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **03 novembre 2012** inclus, Boulevard des Arceaux face au n°13 sur 4 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **03 novembre 2012** inclus, Rue Maillart, un sens unique est institué dans le sens de la Rue des Volontaires vers le Boulevard des Arceaux.

Article 7 :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **03 novembre 2012** inclus, une obligation de tourner à droite sur la rue Maillart est instituée pour les véhicules circulants sur la Rue Subleyras.

Article 8 :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **03 novembre 2012** inclus, une obligation de tourner à gauche sur la rue Maillart est instituée pour les véhicules circulants sur la Rue du Progrès.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CREGUT.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1788

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de la Spirale

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de grutage à la demande de FREE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **09 octobre 2012** inclus, Rue de la Spirale sur les emplacements réservés aux bus et le stationnement devant l'hotel, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise GRANIOU.

546

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

02 OCT. 2012

547

le de
Montpellier

ion du Génie Urbain

e Voirie

n° 121314

l'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

215 Rue de la Piscine

---

dame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12/03/1998, publié au journal officiel le 19/03/1998, autorisant la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution

548

des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du lundi 24 septembre 2012, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par DOS SANTOS CALDERON Georges, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Branchement linéaire.

Localisation : 215 Rue de la Piscine.

Linéaire : 72 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

SLP

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

SSO

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

557

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le lundi 24 septembre 2012

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

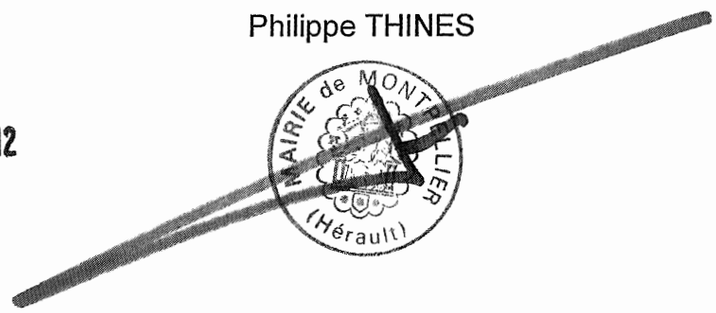

Publié le : 02 OCT. 2012
Notifié le :

552

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1792

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Belvédère
et Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1466 du **10 août 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement de câble à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 septembre 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1466 du **10 août 2012** sont prorogées jusqu'au **26 octobre 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

VILLE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 01 OCT. 2012

553

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1791

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Las Sorbes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux voirie à la demande du service voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **26 octobre 2012** inclus, la Rue de Las Sorbes, dans sa partie comprise entre la Rue de Clémentville et la Rue des Fraisiers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 OCT. 2012

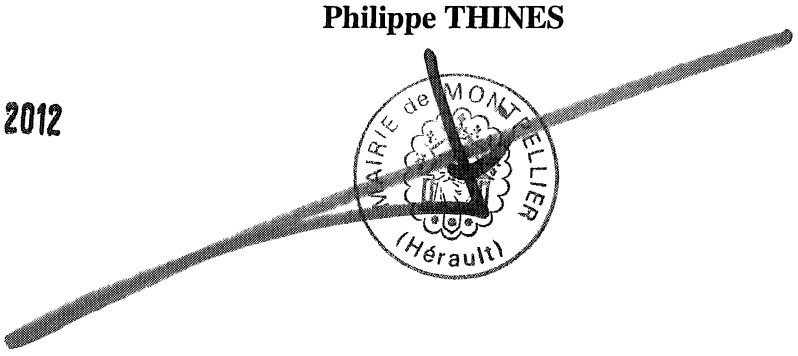

555

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1789

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau de gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 octobre 2012** et jusqu'au **09 novembre 2012** inclus, la Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre la Rue d'Alco et l'Allée de la Gardiole est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

556

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 OCT. 2012

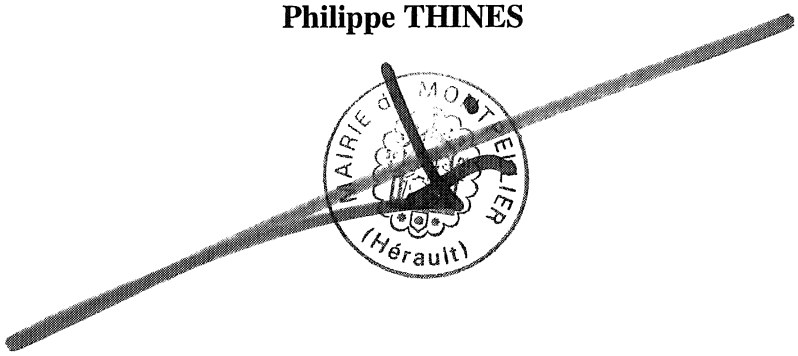

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Occupation du Domaine Public

Arrêté n°654/2012/SP

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MAISON POUR TOUS ROSA LEE PARKS
Fête de rentrée
Parc et square Saint Fiacre
Le 29 septembre 2012 de 14h à 22h

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
28 SEP. 2012
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de Madame Johanna SCHLESINGER, responsable de la Maison pour Tous Rosa Lee Parks d'occuper le parc et le square Saint Fiacre à l'occasion de la fête de rentrée, qui se déroulera le 29 septembre 2012.

ARRETE

Article 1er :

Madame Johanna SCHLESINGER, responsable de la Maison pour Tous Rosa Lee Parks, est autorisée à organiser la fête de rentrée, **le 29 septembre 2012,** de 14h à 22h, dans le parc et le square Saint Fiacre.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

Madame Johanna SCHLESINGER, responsable de la Maison pour Tous Rosa Lee Parks en tant qu'organisatrice, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

Madame Johanna SCHLESINGER, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, elle veillera à respecter l'esthétique du site. L'état de propreté devra être identique à celui qu'elle aura trouvé en arrivant. L'autorisation sera suspendue si une alerte météo « orange » est déclenchée ou si des orages sont annoncés ou encore pour des vents supérieurs à 80Km/h.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25 SEP. 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Max LEVITA

publié le : 25 SEP. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1803

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Sens interdit
Rue Pagézy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de construction du pôle multimodal à la demande de Pôle d' Echange Multimodal de Montpellier Saint Roch ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 septembre 2012** et jusqu'au **31 décembre 2013** inclus, Rue Pagézy, dans le sens de la Rue du Grand Saint Jean vers la Rue Levat, un sens interdit est institué.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, les taxis, la police et les secours.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2012

Madame le Maire

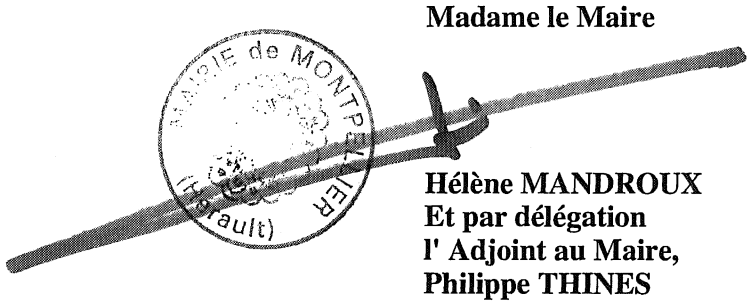

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1796

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Roqueturière

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remplacement de candélabres à la demande de la RTEP. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, Rue de la Roqueturière de l'avenue de la Justice de Castelnau et l'impasse Cayrol., la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, Rue de la Roqueturière de l'avenue de la Justice de Castelnau à l'impasse Cayrol., la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

561

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Septembre 2012

Madame le Maire

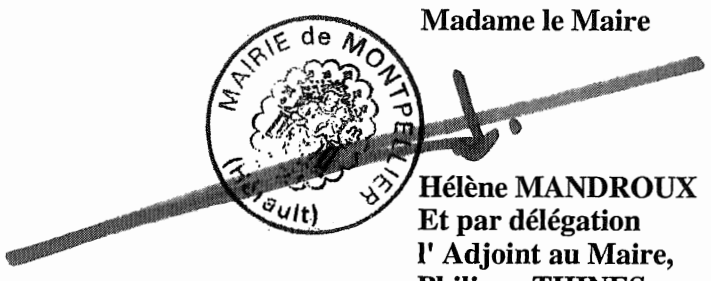

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 OCT. 2012

562

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1800

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Jean Grandel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T66 du **17 janvier 2012** ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux sur l'ouvrage sont terminés. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 septembre 2012**, l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T66 du **17 janvier 2012** est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 02 OCT. 2012

563

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1804

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Marie Durand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d' un vide grenier à la demande de l'association Anim'Frimousse ;

Arrête :

Article 1er :

Le **07 octobre 2012**, la Rue Marie Durand des deux côtés dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Avenue Alphonse Juin et la Rue André Malraux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Alphonse Juin, emprunte :

- la Rue André Malraux

et se termine sur la Rue Marie Durand.

564

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des organisateurs.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1794

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pilippe Thines Adjoint au Maire;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR - SALE, au STADE YVES DU MANOIR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **21 octobre 2012**, la circulation est interdite sur :

- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry;
- la Boulevard Paul Valéry dans sa partie comprise entre la Rue Simon Reynaud et la Rue de Bugarel;

Ces dispositions sont applicables **12h00 à 20h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Article 2 :

Le **21 octobre 2012**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- Rue Gustave Flaubert dans sa partie comprise entre la Rue A.Jary et la Rue U.Vergnes;

.

Ces dispositions sont applicables **de 12h00 à 20h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **16h40**.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 Septembre 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Ajoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

567

Ville de
Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

DECISION SUR PERMIS DE CONSTRUIRE PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Construire formulée le 27/06/2012 — Dossier N° : **PC 34172 12 V0164**

par : **M.BERNARD NICOLAS**

demeurant à : **36 rue DE GREZAC 34080 MONTPELLIER**

représenté par :

pour : **RENOVATION ET SURELEVATION D'UNE VILLA EXISTANTE**

sur un terrain sis à : **15 Rue Louis Roumieux Montpellier**

: KM0007

Emprise au sol :

Surface de plancher : **54 m²**

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination: **Habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants;
VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.
VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/09/2012.
Considérant, conformément à l'avis susvisé qu'il convient de déposer un nouveau dossier modifiant le projet selon les prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France, notamment la révision des percements de la surélévation, le centrage du percement de la façade sur rue sur le faîtage et sur toute la hauteur de la surélévation, et le traitement de la surélévation en bois qui devra être recouverte d'un bardage métallique.
Considérant qu'en l'état le projet est de nature à porter atteinte au caractère des lieux et ne respecte pas les prescriptions architecturales nécessaires à l'intégration avec homogénéité dans son environnement.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 25 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

25 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut *rejet implicite*).
Dans le cadre d'un recours les dispositions de l'article R600-2 du code de l'urbanisme doivent être respectées et notamment l'auteur d'un recours contentieux est tenu d'informer l'auteur de la décision dans les 15 jours francs à compter du dépôt du recours (en recommandé avec accusé de réception)

568

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 29/06/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00569**

par : **M.BASTIDE MATHIEU**

demeurant à : **6 RUE LOUIS FREDERIC ROUQUETTE 34090 MONTPELLIER**

représenté par :

pour : **CHANGEMENT DE DESTINATION DE CAVE EN HABITATION**

sur un terrain sis à : **11 Avenue Bouisson Bertrand Montpellier**

: **BV0061**

Surface emprise au sol : "

Surface de plancher :

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination : **habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/07/2012.

Vu l'avis défavorable du Service Communal d'Hygiène et de Santé en date du 12/09/2012.

Considérant l'article 27.1 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault relatif aux conditions d'occupation des locaux lequel stipule l'interdiction d'habiter dans les caves , sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture.

Considérant l'article 27.2 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault relatif aux caractéristiques des pièces affectées à l'habitation lequel prévoit que les murs ainsi que le sol doivent assurer une protection contre l'humidité, notamment contre les remontées d'eaux telluriques.

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une cave avec sol en terre battue et mur en pierre en pièce d'habitation, dans ces conditions, les article 27.1 et 27.2 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault ne sont pas respectés et le projet ne peut être accepté.

Considérant le chapitre II des dispositions générales du PLU relatif à la portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols qui prévoit que les prescriptions concernant l'hygiène et la santé publique s'ajoutent ou se substituent aux règles du PLU.

Considérant l'article L1331-22 du Code de la Santé Publique modifié par la loi n°2010-177 du 23 février 2010 relatif à l'interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation des caves, sous-sols, combles et autres locaux impropres à cet usage.

Considérant que le projet envisagé prévoit l'aménagement d'une pièce d'habitation dans une cave en sous-sol ; dans ces conditions, l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique n'est pas respecté, le projet ne peut être accepté.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à La déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en mairie 25 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

25 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut *rejet implicite*).
Dans le cadre d'un recours les dispositions de l'article R600-2 du code de l'urbanisme doivent être respectées et notamment l'auteur d'un recours contentieux est tenu d'informer l'auteur de la décision dans les 15 jours francs à compter du dépôt du recours (en recommandé avec accusé de réception)

569

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 01/08/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00685**

par : **M.GILLES NICOLAS**

demeurant à : **4 AVENUE DE LODEVE 34070 MONTPELLIER**

représenté par :

pour : **CHANGEMENT DE DESTINATION DE CAVE AJOUREE EN ATELIER**

sur un terrain sis à : **2 Rue Des Teissiers Montpellier**

: **HV0492**

Surface emprise au sol :

Surface de plancher :

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination : **Commerce atelier**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de la Ville de Montpellier approuvé par le décret du 1er septembre 1977, mis en révision et étendu par arrêtés ministériels du 23 septembre 1981 et du 11 avril 2001.

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/08/2012.

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 27/08/2012.

Considérant, conformément à l'avis susvisé que la composition du dossier est insuffisante et que le projet de travaux doit être précisé ; dans ces conditions, le projet ne peut être accepté.

Considérant qu'il convient de déposer un nouveau dossier composé notamment des documents détaillés techniques et graphiques demandés et prenant en considération les préconisations de M. l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 16/08/2012 joint en annexe au présent arrêté.

Considérant qu'en l'état le projet est de nature à porter atteinte au caractère des lieux et ne respecte pas les prescriptions architecturales du Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de la Ville.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à La déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

NOTA : Pour le dépôt de tout nouveau dossier, une concertation avec la Direction Grand Cœur de la ville (04.67.55.87.70) semblerait profitable pour une meilleure coordination des besoins du pétitionnaire et des obligations citées par M. l'Architecte des Bâtiments de France liées au Secteur Sauvegardé.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en mairie
Pour une durée de deux mois 25 SEP. 2012

Montpellier le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique
Michaël DELAFOSSE

25 SEP. 2012

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut *rejet implicite*).
Dans le cadre d'un recours les dispositions de l'article R600-2 du code de l'urbanisme doivent être respectées et notamment l'auteur d'un recours contentieux est tenu d'informer l'auteur de la décision dans les 15 jours francs à compter du dépôt du recours (en recommandé avec accusé de réception)

570

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 09/08/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00715**

par : **M.ROUSSEL VINCENT**	pour :	**EXTENSION ET RENOVATION D'UNE VILLA**	Surface emprise au sol : "
			Surface de plancher :
	sur un terrain sis à :	**890 Avenue Du Marechal Leclerc Montpellier**	Nb bâtiments :
demeurant à : **890 AVENUE MARECHAL LECLERC 34070 MONTPELLIER**		: DV0051	Nb de logements :
représenté par :			Destination : **habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU les pièces complémentaires fournies le 03/09/2012

Considérant l'article 7 du règlement de la zone 2U2-1 du PLU relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives lequel prévoit d'une part qu'un bâtiment nouveau peut être adossé à un bâtiment existant s'il est d'un gabarit, en limites séparatives, sensiblement égal à celui du bâtiment existant et d'autre part que la distance de la construction par rapport à la limite séparative doit être supérieure ou égale à trois mètres et en cas d'accord écrit entre les propriétaires intéressés, la construction pourra être édifiée dans la marge de reculement définie et jusqu'à la limite séparative.

Considérant que le changement de pente de la toiture du bâtiment existant en limite avec les parcelles voisines n°DV0071 et DV0306 surélève le bâti existant en limite de propriété sans les accords des voisins intéressés ; dans ces conditions, l'article 7 du règlement de la zone 2U2-1 du PLU n'est pas respecté et le projet ne peut être accepté.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à La déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmis à M le Préfet 25 SEP. 2012
Arrêté affiché en mairie
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

25 SEP. 2012

MAIRIE DE MONTPELLIER Hérault

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut *rejet implicite*).
Dans le cadre d'un recours les dispositions de l'article R600-2 du code de l'urbanisme doivent être respectées et notamment l'auteur d'un recours contentieux est tenu d'informer l'auteur de la décision dans les 15 jours francs à compter du dépôt du recours (en recommandé avec accusé de réception)

571

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 09/08/2012			Dossier N° : **DP 34172 12 00714**
par : **SARL ITRIBU**	pour :	**TRANSFORMATION DE VITRINE DE BOUTIQUE**	Surface emprise au sol : "
			Surface de plancher :
	sur un terrain sis à :	**36 Rue Saint Guilhem Montpellier**	
demeurant à : **39 RUE RENE FONCK ZAC FREJORGUES OUEST 34130 MAUGUIO**		**: HS0142**	Nb bâtiments :
			Nb de logements :
représenté par : **M.BELOT PATRICE**			Destination : **commerce**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de la Ville de Montpellier approuvé par le décret du 1er septembre 1977, mis en révision et étendu par arrêtés ministériels du 23 septembre 1981 et du 11 avril 2001.

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/09/2012.

Considérant, conformément à l'avis susvisé, qu'il convient de présenter un nouveau projet prenant en compte les prescriptions de l'avis du 06/09/2012 de Monsieur l'architecte des bâtiments de France et des règlements, joints en annexe au présent arrêté, concernant notamment le traitement de la façade, de ses éléments et de sa devanture commerciale.

Considérant, qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte au caractère des lieux et ne respecte pas les prescriptions architecturales du Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de la Ville de Montpellier, dans ces conditions, le projet ne peut être accepté.

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à La déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en mairie 25 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

25 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut *rejet implicite*).
Dans le cadre d'un recours les dispositions de l'article R600-2 du code de l'urbanisme doivent être respectées et notamment l'auteur d'un recours contentieux est tenu d'informer l'auteur de la décision dans les 15 jours francs à compter du dépôt du recours (en recommandé avec accusé de réception)

SH2

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

DECISION SUR PERMIS DE CONSTRUIRE PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Construire formulée le 29/06/2012 — Dossier N° : **PC 34172 12 V0169**

par : **CONFIANCE IMMOBILIER**

demeurant à : **44 cours GAMBETTA 69007 LYON**

représenté par : **M.DIAZ DANIEL**

pour : **CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE 47 LOGEMENTS**

sur un terrain sis à : **1572 Rue de Bugarel Montpellier**

: PC0008

Surface hors œuvre brute :

Surface hors œuvre nette : **3042,45 m²**

Nb bâtiments : **1,00**

Nb de logements :

Destination: **Habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants;
VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.
VU les pièces complémentaires fournies le 05/09/2012
Considérant l'article 2 du règlement de la zone 7AU -2 du PLU relatif aux occupations ou utilisations du sol admises sous conditions lequel stipule que ce type d'occupation ou utilisation du sol n'est admis qu'à condition de s'intégrer de manière cohérente dans la zone et de contribuer à un aménagement de qualité de celle-ci, et ce, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes, soit en compatibilité avec leur réalisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.
Considérant qu'aucun programme d'équipement n'est approuvé dans ce secteur de la zone7AU -2 d'une part, et les caractéristiques actuelles de la voirie publique au droit de la parcelle avec largeur de chaussée d'environ trois mètres, absences de trottoirs, de collecte des eaux pluviales et d'éclairage public d'autre part ; dans ces conditions, l'article 2 du règlement de la zone 7AU -2 du PLU n'est pas respecté et le projet ne peut être accepté.

A R R E T E :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmis à M le Préfet 25 SEP. 2012
Arrêté affiché en Mairie
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

25 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut *rejet implicite*).
Dans le cadre d'un recours les dispositions de l'article R600-2 du code de l'urbanisme doivent être respectées et notamment l'auteur d'un recours contentieux est tenu d'informer l'auteur de la décision dans les 15 jours francs à compter du dépôt du recours (en recommandé avec accusé de réception)

573

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

DECISION SUR PERMIS DE CONSTRUIRE PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Construire formulée le 04/05/2012 — Dossier N° : **PC 34172 12 V0125**

par : **EID MEDITERRANEE**

demeurant à : **165 avenue PAUL RIMBAUD 34184 MONTPELLIER**

représenté par : **M. AMADOU DIDIER**

pour : **REAMENAGEMENT ET EXTENSION DES BUREAUX ET DES ATELIERS**

sur un terrain sis à : **165 Rue Paul Rimbaud Montpellier**

: KT0345

Emprise au sol :

Surface de plancher : **606 m²**

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination: **Bureaux Entrepôt**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU les pièces complémentaires fournies le 23/07/2012.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT :

Raccordement aux réseaux intérieurs existants.

SECURITE - ACCESSIBILITE :

Respect des normes règlementaires du Code du Travail.

ARTICLE 3 - PARTICIPATIONS :

ASSAINISSEMENT :

En application de la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 27.11.2008 , le montant de la participation pour raccordement à l'égout à verser à la communauté d'agglomération de Montpellier s'élève à : **4 708 € (quatre mille sept cent huit euros).**

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 25 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

25 SEP. 2012

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives aux délais et voies de recours sont précisées ci dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT

Droit des tiers : Article A424-8 du code de l'urbanisme
Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles d'urbanisme d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

• **VALIDITÉ** articles R424-17, R424-19 et R424-21 du code de l'urbanisme
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

• **AFFICHAGE** Article R424-15 du code de l'urbanisme
Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

• **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le titulaire d'un permis de construire ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite. Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au Tribunal Administratif un permis de construire qu'il estime illégal, en demandant le cas échéant, un sursis a exécution. Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte. C'est au demandeur à apporter la preuve de l'affichage sur le terrain (constats d'huissiers, attestations etc.). L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception) Articles R600-1, R600-2 du code de l'urbanisme notamment

• **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Nota : Avant le début du chantier il est impératif de faire vérifier l'état du sol afin d'adapter les techniques de construction à ce type de contraintes (retrait, gonflement du sol, sol argileux etc.)
Par ailleurs et pour les permis de construire *déposés depuis le 01.05.2011* des *règles de construction parasismique* devront être *respectées* pour certains types de bâtiments

574

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 31/07/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00683**

par :	SA DE L'ENCLOS ST. FRANCOIS DE LA PIERRE ROUGE	pour :	DIVISIONS FONCIERES	Surface emprise au sol :	"
				Surface de plancher :	
demeurant à :	14 AVENUE DE CASTELNAU 34090 MONTPELLIER	sur un terrain sis à :	Avenue Saint Lazare Montpellier : CD0073 CD0074 CD0075 CD0076 CD0077 CD0078 CD0079 CD0080 CD0083 CD0629 CD0738 CD0739 CD0740	Nb bâtiments :	
				Nb de logements :	
représenté par :	M. DE NUCE DE LA MOTHE PIERRE CHARLES			Destination :	

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;
VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.
VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/08/2012.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE: La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet de détachement d'une parcelle de 18 177m² environ de la propriété appartenant à la société Enclos Saint François de la Pierre Rouge, en vue de sa constructibilité.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 25 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

25 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ
Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE
Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

575

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 01/08/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00690**

par :	**MAIRIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC SERVICE PROPRETE PUBLICITE PROXIMITE**	pour : **INSTALLATION DE CONTENEURS POUBELLES SUR LE DOMAINE PUBLIC**	Surface emprise au sol : "
			Surface de plancher :
		sur un terrain sis à : **2 boulevard Louis Blanc Montpellier** : **HP0127**	Nb bâtiments :
demeurant à :	**1 PLACE GEORGES FRECHE 34267 MONTPELLIER**		Nb de logements :
représenté par :	**MME LE MAIRE**		Destination : **Ordures ménagères**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de la Ville de Montpellier approuvé par le décret du 1er septembre 1977, mis en révision et étendu par arrêtés ministériels du 23 septembre 1981 et du 11 avril 2001.

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/08/2012.

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 27/08/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

ARCHEOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai en mairie conformément à l'article L112-7 du code de la construction et de l'habitation.

Transmis à M le Préfet 25 SEP. 2012
Arrêté affiché en Mairie
Pour une durée de deux mois

Montpellier le
Pour Madame le Maire 25 SEP. 2012
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

25 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception, les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

576

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 01/08/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00688**

par : **MAIRIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE PROPRETE PUBLICITE PROXIMITE**

demeurant à : **1 PLACE GEORGES FRECHE 34267 MONTPELLIER**

représenté par :

pour : **INSTALLATION DE CONTENEURS POUBELLES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

sur un terrain sis à : **1 rue Saint Guilhem Montpellier : HT DOMAINE PUBLIC**

Surface emprise au sol : "

Surface de plancher :

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination : **Ordures ménagères**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de la Ville de Montpellier approuvé par le décret du 1er septembre 1977, mis en révision et étendu par arrêtés ministériels du 23 septembre 1981 et du 11 avril 2001.

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/08/2012.

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 27/08/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

ARCHEOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai en mairie conformément à l'article L112-7 du code de la construction et de l'habitation.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 25 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

25 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

577

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 30/07/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00674**

par : **Madame ROUX PASCALE**

demeurant à : **44 BIS RUE FREDERIC FABREGES 34000 MONTPELLIER**

représenté par :

pour : **TRANSFORMATION D'UNE FENETRE EN PORTE FENETRE**

sur un terrain sis à : **44 B Rue Frederic Fabreges Montpellier**

: EX0267

Surface emprise au sol :

Surface de plancher :

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination : **habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU les pièces complémentaires fournies le 31/08/2012

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

NOTA : Les dispositions générales précisées aux articles R 111.1 à R 111.17 du Code de la Construction et de l'Habitation devront être respectées en ce qui concerne les locaux d'habitation.

Transmis à M le Préfet 25 SEP. 2012
Arrêté affiché en Mairie
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

25 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-A LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)

L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

578

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 02/08/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00691**

par : **MME NEGRE CHRISTINE**

demeurant à : **5 DESCENTE EN BARRAT 34000 MONTPELLIER**

représenté par :

pour : **CHANGEMENT D'UNE MENUISERIE A L'IDENTIQUE**

sur un terrain sis à : **10 Rue Du Pila Saint Gely Montpellier**

: **HO0098**

Surface emprise au sol :

Surface de plancher :

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination : **habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de la Ville de Montpellier approuvé par le décret du 1er septembre 1977, mis en révision et étendu par arrêtés ministériels du 23 septembre 1981 et du 11 avril 2001.

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/08/2012

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 29/08/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres.

Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :

Les réserves émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et figurant en annexe n° 1jointe au présent arrêté devront être strictement respectées : Réaliser des volets en bois à larges planches rabattables en tableau au lieu des persiennes métalliques.

Celles-ci devront être communiquées par le pétitionnaire à l'entreprise responsable des travaux.

ARCHEOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai en mairie conformément à l'article L112-7 du code de la construction et de l'habitation.

Transmis à M le Préfet 25 SEP. 2012
Arrêté affiché en Mairie
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

25 SEP. 2012

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 06/09/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00785**

par : **SANOVIM**	pour :	**RAVALEMENT DES FACADES**	Surface emprise au sol : "
			Surface de plancher :
	sur un terrain sis à :	**1-9 Rue Monge Montpellier**	
demeurant à : **18 RUE DURAND 34000 MONTPELLIER**		: **ES0361**	Nb bâtiments :
			Nb de logements :
représenté par : **Monsieur BONNAUD PASCAL**			Destination : **façades**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

Transmis à M le Préfet

Arrêté affiché en Mairie 25 SEP. 2012

Pour une durée de deux mois

Montpellier le 25 SEP. 2012

Pour Madame le Maire,

L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

25 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

580

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ATTESTATION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 15/06/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00511**

par :	**Monsieur BALLI PIERRE**	pour :	**POSE DE 12 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES**
		sur un terrain sis à :	**106 Rue De L Hortus Montpellier** : **AN0258**
demeurant à :	**106 RUE DE L'HORTUS 34090 MONTPELLIER**		
représenté par :	**ARTYS SOLAR**		

Surface emprise au sol : "
Surface de plancher :
Nb bâtiments :
Nb de logements :
Destination : **Panneaux photovoltaïques**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants ;
VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.
Considérant que la déclaration préalable susvisée déposée le 15/06/2012 a fait l'objet d'une notification de délai à un mois lors de la délivrance du récépissé de dépôt portant le délai maximal d'instruction au 15/07/2012.
Considérant les pièces complémentaires reçues le 23/08/2012 portant le délai maximal d'instruction au 23/09/2012.
Considérant que le pétitionnaire bénéficie de ce fait d'une décision favorable tacite.

ATTESTE :

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable n° **DP 34172 12 00511** à la date limite d'instruction de la demande.
NOTA : Le demandeur doit vérifier que son projet est compatible avec la défense incendie de la construction (se rapprocher éventuellement du service départemental d'incendie et de secours) et respecte par ailleurs les règles de sécurité propres à ce type d'installation.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 25 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

A Montpellier, le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
Et à Montpellier territoire numérique

25 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ
Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE
Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

581

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 13/07/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00619**

par : **Monsieur GUINAUDEAU MICHEL**

demeurant à : **149 RUE DE L'AIGOUAL 34090 MONTPELLIER**

représenté par :

pour : **REALISATION D'UN ABRI DE JARDIN**

sur un terrain sis à : **149 Rue De L Aigoual Montpellier : AP0120**

Surface emprise au sol : "

Surface de plancher : **9 m²**

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination : **habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU les pièces complémentaires et les accords des propriétaires des parcelles voisines fournis le 27/08/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le montant de la taxe d'aménagement sera calculé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Celle-ci informera le pétitionnaire du montant prévisible dans un délai de 6 mois.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 25 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

25 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)

L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

582

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 02/08/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00692**

par : **M.LABADIE CHRISTOPHE**

demeurant à : **8 RUE DE BELFORT 34000 MONTPELLIER**

représenté par :

pour : **RENOVATION INTERIEURE ET CREATION D'UNE FENETRE DE TOIT**

sur un terrain sis à : **8 Rue De Belfort Montpellier** : **EV0232**

Surface emprise au sol :

Surface de plancher :

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination : **habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28.09.2006 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Montpellier, secteurs :GAMBETTA/ FIGUEROLLES/ CLEMENCEAU.

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/08/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :

Les réserves émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et figurant en annexe n°1 jointe au présent arrêté devront être strictement respectées : *Placer le châssis de toit sur le versant arrière de couverture.*

Ces réserves devront être communiquées par le pétitionnaire à l'entreprise responsable des travaux.

NOTA : Les dispositions générales précisées aux articles R 111.1 à R 111.17 du Code de la Construction et de l'Habitation devront être respectées en ce qui concerne les locaux d'habitation.

Transmis à M le Préfet 25 SEP. 2012
Arrêté affiché en Mairie
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

25 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)

L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

583

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 02/08/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00693**

par : **M.DE CROZALS HENRI**

demeurant à : **4 IMPASSE RICHER DE BELLEVAL 34000 MONTPELLIER**

représenté par :

pour : **RESTRUCTURATION INTERIEURE DE 2 APPARTEMENTS**

sur un terrain sis à : **8 Rue Foch Montpellier**

: **HS0024**

Surface emprise au sol : "

Surface de plancher :

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination : **habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de la Ville de Montpellier approuvé par le décret du 1er septembre 1977, mis en révision et étendu par arrêtés ministériels du 23 septembre 1981 et du 11 avril 2001.

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/08/2012

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 27/08/2012

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :

Les réserves émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et figurant en annexe n°1 jointe au présent arrêté devront être strictement respectées. Ces réserves devront être communiquées par le pétitionnaire à l'entreprise responsable des travaux.

ARCHEOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai en mairie conformément à l'article L112-7 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA : Les dispositions générales précisées aux articles R 111.1 à R 111.17 du Code de la Construction et de l'Habitation devront être respectées en ce qui concerne les locaux d'habitation.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 25 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

25 SEP. 2012

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

584

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ATTESTATION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 11/07/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00607**

par : **Madame VIDAL JACQUELINE**	pour : **DIVISION PARCELLAIRE**	Surface emprise au sol : "	
	sur un terrain sis à : **152 Rue Des Grezes Montpellier** : **PO0151**	Surface de plancher :	
demeurant à : **152 rue des Grezes 34000 MONTPELLIER**		Nb bâtiments :	
		Nb de logements :	
représenté par :		Destination : **division**	

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants ;
VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.
VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/07/2012.
Considérant que la déclaration préalable susvisée déposée le 11/07/2012 a fait l'objet d'une notification à un mois lors de la délivrance du récépissé de dépôt portant le délai maximal d'instruction au 11/08/2012.
Considérant la notification de délai à deux mois portant le délai maximal d'instruction au 11/09/2012.
Considérant que le pétitionnaire bénéficie de ce fait d'une décision favorable tacite.

ATTESTE :

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable n° **DP 34172 12 00607** à la date limite d'instruction de la demande.
NOTA : le branchement d'eaux pluviales, la création d'entrée charretière et son impact sur la piste cyclable existante seront réalisées par la Ville aux frais du demandeur.

Transmis à M le Préfet 25 SEP. 2012
Arrêté affiché en Mairie
Pour une durée de deux mois

A Montpellier, le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
Et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

25 SEP. 2012

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-A LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ
Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE
Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

585

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ATTESTATION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 21/06/2012 **et complétée le** 17/07/2012

Dossier N° : **DP 34172 12 00540**

par : **SCI FARO**	pour :	**MODIFICATION DE LA CLOTURE CREATION DE PORTAIL**	Surface emprise au sol : "
			Surface de plancher :
	sur un terrain sis à :	**15 Rue Docteur Lachapelle Montpellier**	Nb bâtiments :
demeurant à : **3 COURS DE LA REPUBLIQUE 34190 GANGES**		**: LM0187**	Nb de logements :
représenté par : **Madame TARDIVON FABIENNE**			Destination : **Portail et clôture**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants ;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU les pièces complémentaires fournies le 17/07/2012

VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/07/2012.

Considérant que la déclaration préalable susvisée déposée le 21/06/2012 a fait l'objet d'une notification de délai à un mois lors de la délivrance du récépissé de dépôt portant le délai maximal d'instruction au 21/07/2012.

Considérant la notification de délai à deux mois et les pièces complémentaires reçues le 17/07/2012 portant le délai maximal d'instruction au 17/09/2012.

Considérant que le pétitionnaire bénéficie de ce fait d'une décision favorable tacite.

ATTESTE :

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable n° **DP 34172 12 00540** à la date limite d'instruction de la demande.

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 25 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

A Montpellier, le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
Et à Montpellier territoire numérique
Michaël DELAFOSSE

25 SEP. 2012

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-A LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut que la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ
Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE
Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

586

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 27/08/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00753**

par : **MONSIEUR MOYON CHRISTOPHE**	pour : **REMPLACEMENT DE PORTE DE GARAGE PAR BAIE VITREE + VOLET**	Surface emprise au sol : "	
		Surface de plancher :	
	sur un terrain sis à : **5 Rue de L Etoile Bleue Montpellier : HY0065**	Nb bâtiments :	
demeurant à : **5 RUE DE L' ETOILE BLEUE 34070 MONTPELLIER**		Nb de logements :	
représenté par :		Destination :	**habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

Considérant l'article 12 du règlement de la zone 2U2-1 du PLU relatif au stationnement des véhicules, lequel impose une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher sans dépasser deux places par logement.

Considérant que le projet de transformation de garage a pour effet de supprimer une place de stationnement et de réduire le nombre de place à une sur la parcelle ; dans ces conditions, l'article 12 du règlement de la zone 2U2-1du PLU n'est pas respecté et le projet ne peut être accepté.

Considérant l'article 14 du règlement de la zone 2U2-1 du PLU relatif au Coefficient d'Occupation des Sols (COS), lequel impose un COS maximal de 0,5 quelles que soient les destinations des immeubles.

Considérant que le terrain, dont la surface est de 270 m², autorise une Surface de Plancher réalisable de 135 m², et que le projet a pour effet de créer une surface de plancher supérieure ; dans ces conditions, l'article 14 du règlement de la zone 2U2-1 du PLU n'est pas respecté.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à La déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en mairie 25 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

25 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut *rejet implicite*).
Dans le cadre d'un recours les dispositions de l'article R600-2 du code de l'urbanisme doivent être respectées et notamment l'auteur d'un recours contentieux est tenu d'informer l'auteur de la décision dans les 15 jours francs à compter du dépôt du recours (en recommandé avec accusé de réception)

587

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 03/08/2012			Dossier N° : **DP 34172 12 00695**
par : **SCI PIERRE SOTO**	pour :	**AMENAGEMENT D'UN LOCAL COMMERCIAL EN CENTRE D'AQUABIKING**	Surface emprise au sol : " Surface de plancher :
	sur un terrain sis à :	**10 Rue De La Palissade Montpellier** : **HW0011**	Nb bâtiments : Nb de logements :
demeurant à : **PRAT DEBES 34150 SAINT JEAN DE FOS**			
représenté par :			Destination : **Commerce**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28.09.2006 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Montpellier, secteurs :GAMBETTA/ FIGUEROLLES/ CLEMENCEAU.

VU les pièces complémentaires fournies le 11/09/2012

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/09/2012

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT :

Raccordement aux réseaux intérieurs existants.

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :

Les réserves émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et figurant en annexe n°1 jointe au présent arrêté devront être strictement respectées :

- Le volet roulant doit être supprimé et non reposé.

Ces réserves devront être communiquées par le pétitionnaire à l'entreprise responsable des travaux.

NOTA : La présente déclaration ne vaut pas autorisation en matière de sécurité et d'accessibilité.

Ces autorisations devront être sollicitées auprès du service compétent de la Ville de Montpellier (Direction Architecture et Immobilier).

Dossier N° : **DP 34172 12 00695**

La présente déclaration ne vaut pas autorisation en matière d'enseignes. Un dossier spécifique concernant la mise en place de nouvelles enseignes devra être déposé auprès de la Direction Espace Public de la Ville

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 25 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le
Pour Madame le Maire, 25 SEP. 2012
L'adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

25 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

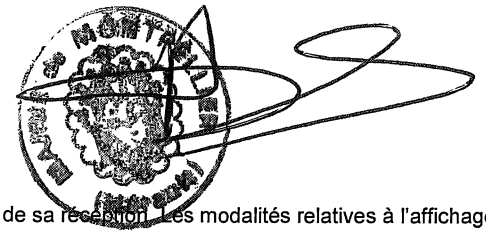

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)

L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 28/06/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00557**

par : **Monsieur TROUSSELET YANN**	pour : **EXTENSION**	Surface emprise au sol :	
		Surface de plancher : **16,70 m²**	
	sur un terrain sis à : **46 Rue Du Faubourg Figuerolles Montpellier**		
demeurant à : **46 rue DU FAUBOURG FIGUEROLLES 34000 MONTPELLIER**	: **IZ0218**	Nb bâtiments :	
		Nb de logements :	
représenté par :		Destination : **Habitation**	

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28.09.2006 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Montpellier, secteurs :GAMBETTA/ FIGUEROLLES/ CLEMENCEAU.

VU les pièces complémentaires fournies les 04/07/2012 et 13/08/2012.

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/08/2012.

Vu la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7 du règlement de la zone1U1-1 du PLU.

Considérant l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, favorable à cette intervention en toiture « qui constitue une amélioration esthétique générale de l'immeuble car elle permet d'équilibrer le volume ».

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée avec une **adaptation mineure** relative aux dispositions de l'article 7 du règlement de la zone 1U1-1 du PLU

Le montant de la taxe d'aménagement sera calculé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Celle-ci informera le pétitionnaire du montant prévisible dans un délai de 6 mois.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :

Les réserves émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et figurant en annexe n°1 jointe au présent arrêté devront être strictement respectées :

- Le dernier niveau sera traité par une série de poteaux avec vitrages et/ou persiennes à la manière d'un séchoir.

Ces réserves devront être communiquées par le pétitionnaire à l'entreprise responsable des travaux.

590

Dossier N° : **DP 34172 12 00557**

NOTA : Les dispositions générales précisées aux articles R 111.1 à R 111.17 du Code de la Construction et de l'Habitation devront être respectées en ce qui concerne les locaux d'habitation.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 25 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

25 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ
Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE
Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

DECISION SUR PERMIS DE CONSTRUIRE PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Construire formulée le 19/07/2012 — Dossier N° : **PC 34172 12 V0198**

par : **SARL M & A**	pour : **CONSTRUCTION DE 41 LOGEMENTS**		Emprise au sol :
	sur un terrain sis à : **Rue de la Reglisse Montpellier**		Surface de plancher : **2734,00 m²**
			Nb bâtiments :
demeurant à : **63 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER**	: DZ0107 DZ0130		Nb de logements : **41**
représenté par : **Monsieur ROMANELLI LAURENT**			Destination: **Habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

Vu la ZAC LES GRISETTES

Vu l'avis de la SOCIETE D'EQUIPEMENT REGION MONTPELLIERAINE (SERM) en date du 26/07/2012

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29/08/2012

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT :

Raccordement aux réseaux prévus par l'aménageur.

SECURITE :

Les prescriptions de sécurité définies dans l'annexe n°1, jointe au présent arrêté devront être respectées.

ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES :

Respect des normes réglementaires du Code de la Construction et de l'Habitation.

ACCESSIBILITE DES LOGEMENTS :

Les logements devront répondre aux règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. La déclaration d'achèvement des travaux devra être accompagnée d'une attestation faisant le constat des travaux réalisés au regard des règles d'accessibilité applicables. Cette attestation doit être établie par un contrôleur technique du bâtiment (qui peut être le contrôleur technique de l'opération) ou un architecte autre que celui qui a conçu le projet.

Cette obligation ne s'impose pas pour les personnes construisant ou aménageant un logement individuel pour leur propre usage.

URBANISME :

Les prescriptions définies par l'architecte en chef de la ZAC dans l'annexe n°2, jointe au présent arrêté devront être strictement respectées.

NOTA : Les dispositions générales précisées aux articles R 111.1 à R 111.17 du Code de la Construction et de l'Habitation devront être respectées en ce qui concerne les locaux d'habitation.

En application de l'arrêté de M. le Maire en date du 19 mai 1995 et par mesure de sécurité, le survol par des charges de grues de tout le domaine public y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique et de tout établissement recevant du public est INTERDIT. Exceptionnellement une autorisation spéciale pourra être sollicitée auprès de la Direction du Génie Urbain - Services Techniques de la Ville de Montpellier. Par ailleurs le survol par des moyens de levage ou des charges des terrains mitoyens privés est soumis à l'accord des propriétaires concernés. De plus pour toute installation de grues à proximité des hélistations situées sur la commune le demandeur devra prendre contact avec les services Division Navigation Aérienne de la Délégation Régionale de l'Aviation

Civile BP 11 34471 Pérols Cedex afin que soit définie la compatibilité de ces moyens de levage avec les contraintes de la navigation aérienne.

Le pétitionnaire devra joindre lors du dépôt de la DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) la **fiche adresse** jointe à l'arrêté de permis de construire, document nécessaire pour l'instruction future du dossier de conformité.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 25 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

25 SEP. 2012

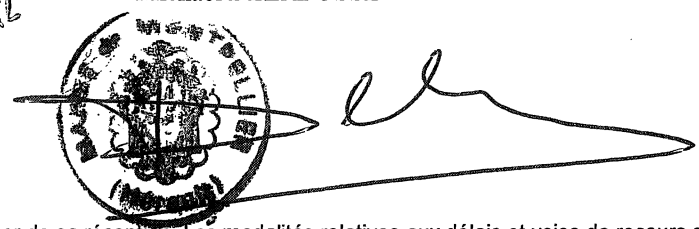

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives aux délais et voies de recours sont précisées ci dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-

Droit des tiers : Article A424-8 du code de l'urbanisme
Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

• **VALIDITÉ** articles R424-17, R424-19 et R424-21 du code de l'urbanisme
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

• **AFFICHAGE** Article R424-15 du code de l'urbanisme
Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

• **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le titulaire d'un permis de construire ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite
Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au Tribunal Administratif un permis de construire qu'il estime illégal, en demandant le cas échéant, un sursis a exécution.
Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte.
C'est au demandeur à apporter la preuve de l'affichage sur le terrain (constats d'huissiers, attestations etc.).
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception) Articles R600-1, R600-2 du code de l'urbanisme notamment

• **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Nota : Avant le début du chantier il est impératif de faire vérifier l'état du sol afin d'adapter les techniques de construction à ce type de contraintes (retrait, gonflement du sol, sol argileux etc.)
Par ailleurs et pour les permis de construire *déposés depuis le 01.05.2011* des *règles de construction parasismique* devront être *respectées* pour certains types de bâtiments

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 04/04/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 0298**

par : **Madame KERBASTARD CORINNE**	pour : **EXTENSION D'UNE HABITATION**	Surface emprise au sol : "	
	sur un terrain sis à : **7 rue Leenhardt Montpellier**	Surface de plancher : **29 m²**	
demeurant à : **7 rue Leenhardt 34000 MONTPELLIER**	: **EV0057**	Nb bâtiments :	
		Nb de logements :	
représenté par :		Destination : **Habitation**	

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28.09.2006 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Montpellier, secteurs :GAMBETTA/ FIGUEROLLES/ CLEMENCEAU.

VU les pièces complémentaires fournies les 26/06/2012 et 26/07/2012.

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le montant de la taxe d'aménagement sera calculé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Celle-ci informera le pétitionnaire du montant prévisible dans un délai de 6 mois.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT :

Raccordement aux réseaux intérieurs existants.

ARTICLE 3 - PARTICIPATIONS :

ASSAINISSEMENT :

En application de la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 27.11.2008, le montant de la participation pour raccordement à l'égout à verser à la communauté d'agglomération de Montpellier s'élève à : **466 € (quatre cent soixante six euros).**

NOTA : il est rappelé au pétitionnaire que la limite de la parcelle du projet n°EV0057 se trouve en limite constructible du projet d'aménagement Nouveau Saint Roch.

Dossier N° : **DP 34172 12 0298**

Les dispositions générales précisées aux articles R 111.1 à R 111.17 du Code de la Construction et de l'Habitation devront être respectées en ce qui concerne les locaux d'habitation.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 25 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

25 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ
Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE
Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 31/07/2012			Dossier N° : **DP 34172 12 00680**
par :	**FONDATION RUP INSTITUT BOUISSON BERTRAND**	pour : **CREATION D'UNE VERRIERE EN TOITURE**	Surface emprise au sol : "
			Surface de plancher :
		sur un terrain sis à : **5 Rue Ecole De Medecine Montpellier** : **HR0003**	
demeurant à :	**5 rue de l'ecole de medecine 34000 MONTPELLIER**		Nb bâtiments :
			Nb de logements :
représenté par :	**M. BRINGER Jacques**		Destination : **toiture**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;
VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.
VU le Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de la Ville de Montpellier approuvé par le décret du 1er septembre 1977, mis en révision et étendu par arrêtés ministériels du 23 septembre 1981 et du 11 avril 2001.
VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/08/2012
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 27/08/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :

Les réserves émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et figurant en annexe n°1 jointe au présent arrêté devront être strictement respectées :

- La structure de la verrière doit être en acier ou en fonte d'aluminium.
- Les sections des ossatures devront être minces (50 à 55 mm) et les verres devront être transparents.

Ces réserves devront être communiquées par le pétitionnaire à l'entreprise responsable des travaux.

ARCHEOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai en mairie conformément à l'article L112-7 du code de la construction et de l'habitation.

Dossier N° : **DP 34172 12 00680**

NOTA : La présente déclaration ne vaut pas autorisation en matière de sécurité et d'accessibilité.
Ces autorisations devront être sollicitées auprès du service compétent de la Ville de Montpellier (Direction Architecture et Immobilier).

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 25 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

25 SEP. 2012

Montpellier le 25 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ
Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE
Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 121513

Date d'expiration : le 26/03/2021

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

SFR

571 Avenue du Comté de Nice

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 25/03/1991, publié au journal officiel le 26/03/1991, autorisant la société SFR à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution

598

des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mardi 25 septembre 2012, par laquelle le maître d'ouvrage SFR, dont le siège est situé 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, représenté par ROBILLARD Thierry, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, SFR, 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Extension de réseau.

Localisation : 571 Avenue du Comté de Nice.

Linéaire : 100 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

601

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mardi 25 septembre 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 01 OCT. 2012

608

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1801

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Barcelone

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le trottoir à la demande de la DGU/Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, l'Avenue de Barcelone, dans sa partie comprise entre la Rue de Cos et la Rue de Salerne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Cos, emprunte :

- l'Avenue de l'Europe
- la Place Robert Schuman
- l'Avenue de l'Europe
- la Rue de Salerne

et se termine sur l'Avenue de Barcelone.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2012

Madame le Maire

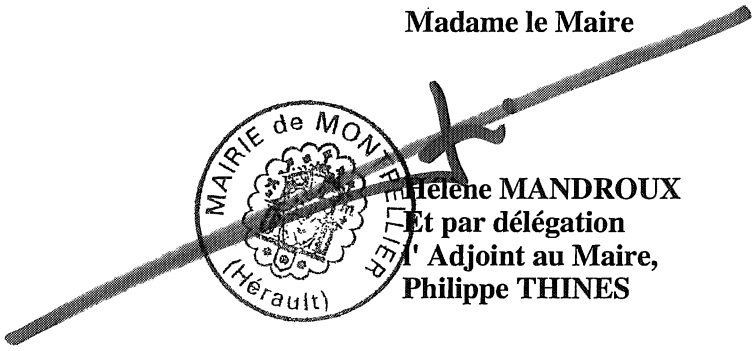

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

01 OCT. 2012

604

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1799

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Bologne, Avenue de Heidelberg et la voie de desserte des halles des Quatre Saisons

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le parvis des Halles des 4 saisons à la demande de la DGU/Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **28 décembre 2012** inclus, l'Avenue de Heidelberg, dans sa partie comprise entre la Rue de Bologne et l'Avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur la voie contigüe dont le sens sera inversé pour la circonstance.

Article 2 :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **28 décembre 2012** inclus, la voie de desserte des halles des Quatre Saisons est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Il est instauré une mise en impasse.

Le sens sera inversé pour la circonstance.

Article 3 :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **28 décembre 2012** inclus, Avenue de Heidelberg Parvis devant la Halle, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **28 décembre 2012** inclus, Rue de Bologne parking devant la Halle au n° 155, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, Avenue de Heidelberg, dans le sens de la Rue de Bologne vers l'Avenue de Louisville, un sens unique est institué.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2012

Madame le Maire

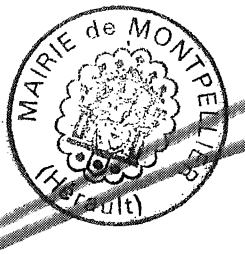

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

01 OCT. 2012

607

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1793

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Palavas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de voirie à la demande de du service Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, l'Avenue de Palavas, dans sa partie comprise entre la Rue de la Manade et l'Avenue du Maréchal Leclerc, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite, dans le sens Rue de la Manade vers l'Avenue du Maréchal Leclerc, est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h30.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CREGUT.

608

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

01 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1806

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Charles Flahault

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de remplacement de branchements en plomb à la demande de Veolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, Avenue Charles Flahault au n°36 et n°44 sur 10 mètres, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, l'Avenue Charles Flahault du n°36 au n°44 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2012

Madame le Maire

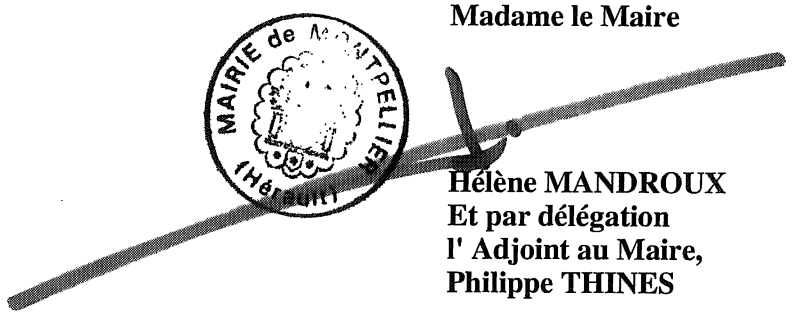

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 02 OCT. 2012

6U

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1807

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Charles Flahault

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement de réseaux à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 octobre 2012** et jusqu'au **09 novembre 2012** inclus, l'avenue Charles Flahault, dans sa partie comprise entre le n°36 et l'avenue Pierre d'Adhémar, dans le sens depuis la voie Domitienne vers le carrefour Jules Rimet, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale par tronçon de 20 mètres suivant l'avancement du chantier;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **22 octobre 2012** et jusqu'au **26 octobre 2012** inclus, Avenue Charles Flahault au niveau de la traversée piétonne à l'angle de la rue Pierre d'Adémar, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

612

Article 3 :

À compter du **22 octobre 2012** et jusqu'au **09 novembre 2012** inclus, l'avenue Charles Flahault entre le n°30 et le n°32 sur 10 mètres, dans le sens depuis le carrefour Jules Rimet vers la voie Domitienne, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite interdite à la circulation générale;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

À compter du **15 octobre 2012** et jusqu'au **09 novembre 2012** inclus, Avenue Charles Flahault du n°36 au n°44, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Grdf.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

02 OCT. 2012

613

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 121516

Date d'expiration : le 26/03/2021

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

SFR

15 Avenue de Naples

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 25/03/1991, publié au journal officiel le 26/03/1991, autorisant la société SFR à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution

614

des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du jeudi 27 septembre 2012, par laquelle le maître d'ouvrage SFR, dont le siège est situé 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, représenté par ROBILLARD Thierry, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, SFR, 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Extension de réseau.

Localisation : du 55 au 85 Avenue de Naples.

Linéaire : 40 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

617

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le vendredi 28 septembre 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 11 OCT. 2012

618

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1814

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Boyer

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections ponctuelles de chaussées à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, Rue Boyer, dans sa partie comprise entre la Rue Alexis Alquié et la Place de Strasbourg sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Boyer, dans sa partie comprise entre la Rue Alexis Alquié et la Place de Strasbourg.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Boyer, emprunte :

- la Rue Alexis Alquié
- la Rue Frédéric Peyson
- le Boulevard Rabelais
- l'Avenue de Palavas

et se termine sur la Place de Strasbourg.

619

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 OCT. 2012

620

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1811

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue du Triolet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur une chambre France Télécom à la demande de France Télécom. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 octobre 2012** et jusqu'au **05 octobre 2012** inclus, Rue du Triolet Côté impair du n°223 au n°275, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France Télécom.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 Septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

01 OCT. 2012

622

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012T1809

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Maguelone

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté 2012T1724 du **18 septembre 2012** ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la ligne 1, 2 du tramway necessitent un approvisionnement en pierre ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 décembre 2012** les dispositions de l'arrêté 2012T1724 du **18 septembre 2012** sont prorogées jusqu'au **14 décembre 2012** inclus.

Article 2 :

Le Maire de Montpellier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 OCT. 2012

623

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1816

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Campan

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections ponctuelles de chaussées à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, Rue Campan, dans sa partie comprise entre la Rue Mareschal et la Rue Flaugergues sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Campan, dans sa partie comprise entre la Rue Mareschal et la Rue Flaugergues.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Mareschal, emprunte :

- la Rue Baudin
- la Rue Alfred Bruyas
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur la Rue Flaugergues.

624

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

01 OCT. 2012

625

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1815

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Général Riu

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections ponctuelles de chaussées à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, Rue Général Riu, dans sa partie comprise entre la Rue des Aiguerelles et la Rue des Deux Ponts sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Général Riu, dans sa partie comprise entre la Rue des Aiguerelles et la Rue des Deux Ponts.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Boyer, emprunte :

- la Rue Alexis Alquié
- la Rue Frédéric Peyson
- le Boulevard Rabelais
- l'Avenue de Palavas

et se termine sur la Place de Strasbourg.

626

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 OCT. 2012

627

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1818

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Lorraine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections ponctuelles de chaussées à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **08 octobre 2012** inclus, Rue de Lorraine, dans sa partie comprise entre la Rue Isidore Girard et la Rue de l'Aire sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **08 octobre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue de Lorraine.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Isidore Girard, emprunte :

- la Rue de la Méditerranée

et se termine sur la Rue de l'Aire.

628

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

01 OCT. 2012

629

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1817

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Aiguerelles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections ponctuelles de chaussées à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, Rue des Aiguerelles, dans sa partie comprise entre la Place Carnot et le Boulevard Rabelais sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue des Aiguerelles, dans sa partie comprise entre la Place Carnot et le Boulevard Rabelais.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Aiguerelles, emprunte :

- la Rue Henri René

et se termine sur le Boulevard Rabelais.

Article 3 :

630

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

01 OCT. 2012

631

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1820

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Cardinal de Cabrières

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement réseau à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, la circulation est interdite Rue du Cardinal de Cabrières entre la rue Candole et la rue Abbé Marcel Montels.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Abbé Marcel Montels, emprunte :

- la Rue de la Providence
- la Rue de Candolle

et se termine sur la Rue du Cardinal de Cabrières.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

632

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2012

Madame le Maire

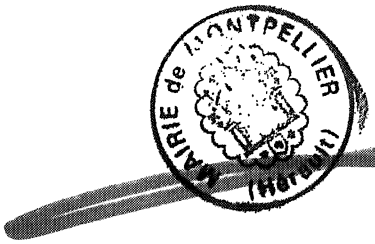

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 02 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1822

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Justice de Castelnau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remplacement de candélabres à la demande de la RTEP.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, Avenue de la Justice de Castelnau de la rue du pont de Castelnau jusqu'à la limite de commune, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **19 octobre 2012** inclus, Avenue de la Justice de Castelnau de la rue du pont de Castelnau jusqu'à la limite de commune, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

634

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 Septembre 2012

Madame le Maire

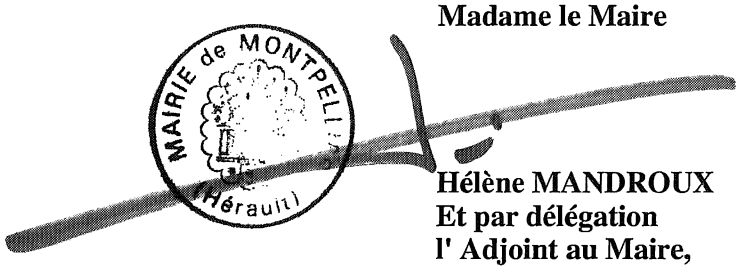

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 02 OCT. 2012

635

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1813

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Bernard Délicieux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de raccordement au réseau eau potable à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 octobre 2012** et jusqu'au **09 novembre 2012** inclus, Rue Bernard Délicieux, entre le n° 4 et le n° 6, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 02 OCT. 2012

637

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1824

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Père Soulas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 octobre 2012** et jusqu'au **12 octobre 2012** inclus, l'Avenue du Père Soulas, dans sa partie comprise entre la Rue des Eucalyptus et l'Impasse des Deux Ruisseaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

02 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1823

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Place Bernard Encontre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un vide grenier, à la demande du Comité de Quartier La CHAMBERTE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **13 octobre 2012**, Place Bernard Encontre, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 6h00 à 24h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2012

Madame le Maire

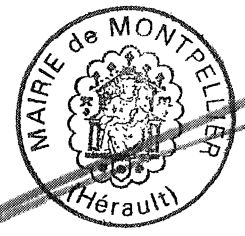

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

02 OCT. 2012

641

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1819

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue des Coquelicots

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur réseau à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 octobre 2012** et jusqu'au **31 octobre 2012** inclus, Rue des Coquelicots, dans sa partie comprise entre la Rue de la Lavande et l'Avenue du Maréchal Leclerc, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

642

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2012

Madame le Maire

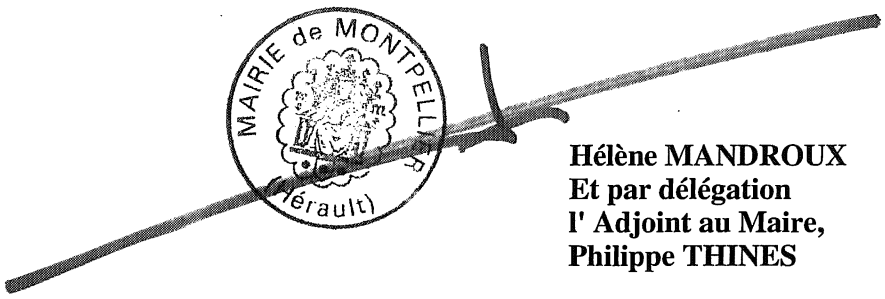

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

02 OCT. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1812

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue de la Vieille Poste

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation de réseau à la demande de Cofely Ineo ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 octobre 2012** et jusqu'au **26 octobre 2012** inclus, Rue de la Vieille Poste côté pair Sur le parking, au niveau du numéro 868, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à du chantier.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Loc. T.P.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 septembre 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 OCT. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

645

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

DECISION SUR PERMIS DE CONSTRUIRE PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Construire formulée le 25/05/2012 — Dossier N° : **PC 34172 12 V0138**

par :	**KAUFMAN ET BROAD LANGUEDOC ROUSSILLON**	pour :	**CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE 52 LOGEMENTS**	Emprise au sol :
				Surface de plancher : **3329 m²**
				Nb bâtiments :
		sur un terrain sis à :	**646-666 Rue Georges Denizot Montpellier**	Nb de logements : **52**
demeurant à :	**266 place ERNEST GRANIER 34000 MONTPELLIER**		: TC0063 TC0064	
représenté par :	**M. DESTOUCHES JULIEN**			Destination: **Habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants;
VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.
VU les pièces complémentaires fournies le 01/08/2012
VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de Montpellier au titre de l'assainissement collectif et de l'eau potable en date du 09/07/2012
VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de Montpellier au titre de la prévention et de la gestion des déchets en date du 14/08/2012
Vu l'avis de l'ERDF en date du 21/06/2012

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
Les montants de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive seront calculés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Celle-ci informera le pétitionnaire du montant prévisible dans un délai de 6 mois.
La présente autorisation vaut également permis de démolir la maison et la piscine existantes.
La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

CESSION
Dans le cadre de l'élargissement de la rue Georges Denisot prévue par l'opération C63 du PLU, il conviendra de prévoir la cession à la ville du terrain nécessaire d'une emprise à faire définir par un géomètre expert. Il conviendra de prendre contact avec le service Domanialité Publique de la Ville afin de définir les modalités de la cession.
VOIRIE
L'aménagement de la rue G. Denisot fera l'objet de plans d'exécution par un Bureau d'Etudes Techniques VRD, en conformité avecle cahier des charges de la Ville. Ces plans seront transmis, avant travaux, au service de la voirie pour validation.
Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.
Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.
Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.
Tout abaissement ou exhaussement de bordure, pour créer ou supprimer une entrée charretière, fera l'objet d'une demande au service voirie de la direction du génie urbain et sera exécuté par la ville aux frais du pétitionnaire. Une bordurette noyé marquera la limite entre le domaine public et le domaine privé (limite d'alignement) lors de la création d'un nouvel accès.
Le seuil d'accès à la propriété se situera à 20 cm au-dessus de l'axe de la chaussée.
OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC :
Le pétitionnaire devra prendre contact avec la Direction de l'Espace Public (service occupation du domaine public) un mois avant le début des travaux afin de définir les modalités d'occupation du domaine public liées au chantier.
EAU POTABLE- ASSAINISSEMENT :
Les prescriptions définies dans l'annexe n°1, jointe au présent arrêté devront être strictement respectées.

646

ACCESSIBILITE DES LOGEMENTS :
Les logements devront répondre aux règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. La déclaration d'achèvement des travaux devra être accompagnée d'une attestation faisant le constat des travaux réalisés au regard des règles d'accessibilité applicables. Cette attestation doit être établie par un contrôleur technique du bâtiment (qui peut être le contrôleur technique de l'opération) ou un architecte autre que celui qui a conçu le projet.
Cette obligation ne s'impose pas pour les personnes construisant ou aménageant un logement individuel pour leur propre usage.
SECURITE :
Respect des normes réglementaires du Code de la Construction et de l'Habitation.
ERDF
La puissance de raccordement globale du projet est de 24x6kVA monophasé et 28x9kVA monophasé.
Une contribution financière fixée à **18 677,93 € (dix huit mille six cent soixante dix sept euros)** devra être versée à ERDF par la Ville.
NETTOIEMENT
Les prescriptions définies dans l'annexe n°2, jointe au présent arrêté devront être respectées.
NUMEROTATION
Le pétitionnaire devra strictement respecter les prescriptions émises et définies en annexe n°3 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PARTICIPATIONS :

ASSAINISSEMENT :
En application de la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 27.11.2008, le montant de la participation pour raccordement à l'égout à verser à la communauté d'agglomération de Montpellier s'élève à : **35 922 € (trente cinq mille neuf cent vingt deux euros).**

NOTA : Les dispositions générales précisées aux articles R 111.1 à R 111.17 du Code de la Construction et de l'Habitation devront être respectées en ce qui concerne les locaux d'habitation.
En application de l'arrêté de M. le Maire en date du 19 mai 1995 et par mesure de sécurité, le survol par des charges de grues de tout le domaine public y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique et de tout établissement recevant du public est INTERDIT. Exceptionnellement une autorisation spéciale pourra être sollicitée auprès de la Direction du Génie Urbain - Services Techniques de la Ville de Montpellier. Par ailleurs le survol par des moyens de levage ou des charges des terrains mitoyens privés est soumis à l'accord des propriétaires concernés. De plus pour toute installation de grues à proximité des hélistations situées sur la commune le demandeur devra prendre contact avec les services Division Navigation Aérienne de la Délégation Régionale de l'Aviation Civile BP 11 34471 Pérols Cedex afin que soit définie la compatibilité de ces moyens de levage avec les contraintes de la navigation aérienne.
Le pétitionnaire devra joindre lors du dépôt de la DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) la **fiche adresse** jointe à l'arrêté de permis de construire, document nécessaire pour l'instruction future du dossier de conformité.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 2 8 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 2 8 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

2 8 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives aux délais et voies de recours sont précisées ci dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-

Droit des tiers : Article A424-8 du code de l'urbanisme
Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

• **VALIDITÉ** articles R424-17, R424-19 et R424-21 du code de l'urbanisme
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

• **AFFICHAGE** Article R424-15 du code de l'urbanisme
Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

• **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le titulaire d'un permis de construire ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite
Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au Tribunal Administratif un permis de construire qu'il estime illégal, en demandant le cas échéant, un sursis a exécution.
Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte.
C'est au demandeur à apporter la preuve de l'affichage sur le terrain (constats d'huissiers, attestations etc.).
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception) Articles R600-1, R600-2 du code de l'urbanisme notamment

• **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Nota : Avant le début du chantier il est impératif de faire vérifier l'état du sol afin d'adapter les techniques de construction à ce type de contraintes (retrait, gonflement du sol, sol argileux etc.)
Par ailleurs et pour les permis de construire *déposés depuis le 01.05.2011* des *règles de construction parasismique* devront être *respectées* pour certains types de bâtiments

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

DECISION SUR PERMIS DE CONSTRUIRE PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Construire formulée le 22/02/2012 et complétée le 12/06/2012

Dossier N° : **PC 34172 12 V0049**

par : **SARL NG PROMOTION**

demeurant à : **1321 AVENUE DE LA POMPIGNANE 34000 MONTPELLIER**

représenté par : **/M. GONZALEZ Cédric**

pour : **IMMEUBLE D'HABITATION DE 25 LOGEMENTS**

sur un terrain sis à : **235 rue Jean Carmet Montpellier**

: EN0034 EN0285

Surface hors œuvre brute :

Surface hors œuvre nette : **1483 m²**

Nb bâtiments :

Nb de logements : **25**

Destination: **HABITATION**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de Montpellier au titre de l'assainissement collectif et de l'eau potable en date du 04.06.2012.

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de Montpellier Direction de la prévention et de la gestion des déchets- en date du 07.06.2012.

Vu l'avis ERDF en date du 10.05.2012.

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 19.06.2012.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le montant des taxes et participations est résumé dans l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

La présente autorisation vaut également permis de démolir du bâti existant.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Dès lors que le bâtiment doit être raccordé en eau potable, eaux usées, électricité, gaz ou téléphone le pétitionnaire prendra contact 30 jours au préalable avec le Service Voirie-Coordination-Travaux qui organisera une réunion en vue de coordonner les interventions des différents concessionnaires ou fermiers.

Le seuil d'accès à la propriété se situera à 20 cm au-dessus de l'axe de la chaussée qui servira de niveau zéro de référence. 1) Avant tout début des travaux, le demandeur devra fournir un plan du géomètre chargé de l'implantation des ouvrages, définissant tous les seuils du projet par rapport aux niveaux existants de la voirie et ce document devra être transmis au Service Voirie de la Direction du Génie Urbain, 15 jours au moins avant l'exécution des premiers ouvrages susceptibles d'obérer le respect de cette notion de seuil. 2) Dès exécution de ces premiers ouvrages, un procès-verbal de géomètre attestant le respect de ces cotes, sera transmis au Service Voirie de la Direction du Génie Urbain - Direction Générale des Services Techniques - Mairie de Montpellier - 1 place G FRECHE - 34267 MONTPELLIER CEDEX 2, et son respect conditionnera la délivrance du certificat de conformité.

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Toute voie privée, à son débouché sur la voie publique, devra franchir un trottoir surbaissé afin de respecter la priorité des piétons y circulant. Cet abaissement de bordure fera l'objet d'une demande auprès du service voirie et sera exécuté par la ville aux frais du pétitionnaire.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT:

Respect des prescriptions émises par la communauté d'agglomération de Montpellier et définies en annexe n°2, jointe au présent arrêté.

SECURITE :

Les prescriptions de sécurité définies dans l'annexe n° 3 constituée de 3 pages, jointe au présent arrêté devront être respectées.

ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES :

Respect des normes réglementaires du code de la construction et de l'habitation.

Accessibilité des logements :
Les logements devront répondre aux règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. La déclaration d'achèvement des travaux devra être accompagnée d'une attestation faisant le constat des travaux réalisés au regard des règles d'accessibilité applicables. Cette attestation doit être établie par un contrôleur technique du bâtiment (qui peut être le contrôleur technique de l'opération) ou un architecte autre que celui qui a conçu le projet.
Cette obligation ne s'impose pas pour les personnes construisant ou aménageant un logement individuel pour leur propre usage.
ERDF :
La puissance de raccordement du projet est de 6 KVA monophasé par logement pour 11 logements et de 9 KVA monophasé par logement pour 14 logements.
NETTOIEMENT :
Respect des prescriptions émises par la communauté d'agglomération de Montpellier et définies en annexe n°4, jointe au présent arrêté.
NUMEROTATION
Le pétitionnaire devra strictement respecter les prescriptions émises et définies en annexe n°5, jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PARTICIPATIONS :
ASSAINISSEMENT :
En application de la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 27.11.2008, le montant de la participation pour raccordement à l'égout à verser à la communauté d'agglomération de Montpellier s'élève à : **23 140€ (vingt trois mille cent quarante euros).**
REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE :
En application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 et par la loi n°2004-804 du 09 Août 2004, le montant de la redevance d'archéologie préventive due au titre de l'autorisation de construire s'élève à **1726 €(mille sept cent vingt six euros)**. Cette redevance, immédiatement exigible, devra être acquittée en un versement unique, dès réception de l'avis d'imposition qui vous sera transmis par la trésorerie chargée de ce recouvrement et au plus tard à la date indiquée sur cet avis.

NOTA : Les dispositions générales précisées aux articles R 111.1 à R 111.17 du Code de la Construction et de l'Habitation devront être respectées en ce qui concerne les locaux d'habitation.
En application de l'arrêté de M. le Maire en date du 19 mai 1995 et par mesure de sécurité, le survol par des charges de grues de tout le domaine public y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique et de tout établissement recevant du public est INTERDIT. Exceptionnellement une autorisation spéciale pourra être sollicitée auprès de la Direction du Génie Urbain - Services Techniques de la Ville de Montpellier. Par ailleurs le survol par des moyens de levage ou des charges des terrains mitoyens privés est soumis à l'accord des propriétaires concernés. De plus pour toute installation de grues à proximité des hélistations situées sur la commune le demandeur devra prendre contact avec les services Division Navigation Aérienne de la Délégation Régionale de l'Aviation Civile BP 11 34471 Pérols Cedex afin que soit définie la compatibilité de ces moyens de levage avec les contraintes de la navigation aérienne.
Le pétitionnaire devra joindre lors du dépôt de la DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) la **fiche adresse** jointe à l'arrêté de permis de construire, document nécessaire pour l'instruction future du dossier de conformité.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 2 8 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 2 8 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

2 8 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives aux délais et voies de recours sont précisées ci dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-

Droit des tiers : Article A424-8 du code de l'urbanisme
Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

• **VALIDITÉ** articles R424-17, R424-19 et R424-21 du code de l'urbanisme
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

• **AFFICHAGE** Article R424-15 du code de l'urbanisme
Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

• **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le titulaire d'un permis de construire ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite
Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au Tribunal Administratif un permis de construire qu'il estime illégal, en demandant le cas échéant, un sursis a exécution.
Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte.
C'est au demandeur à apporter la preuve de l'affichage sur le terrain (constats d'huissiers, attestations etc.).
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception) Articles R600-1, R600-2 du code de l'urbanisme notamment

• **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Nota : Avant le début du chantier il est impératif de faire vérifier l'état du sol afin d'adapter les techniques de construction à ce type de contraintes (retrait, gonflement du sol, sol argileux etc.)
Par ailleurs et pour les permis de construire *déposés depuis le 01.05.2011* des *règles de construction parasismique* devront être *respectées* pour certains types de bâtiments

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ATTESTATION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 20/06/2012 **et complétée le** 24/07/2012

Dossier N° : **DP 34172 12 00523**

par : **Monsieur SIBEL JEAN-PHILIPPE**

demeurant à : **159 RUE GEORGES CUVIER 34090 MONTPELLIER**

représenté par :

pour : **CREATION D'UN PORTAIL DE VOITURE + PORTAIL PIETON**

sur un terrain sis à : **159 Rue Georges Cuvier Montpellier** : **AZ0054**

Surface emprise au sol :

Surface de plancher :

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination : **habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants ;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU les pièces complémentaires fournies le 24/07/2012.

VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/07/2012.

Considérant que la déclaration préalable susvisée déposée le 20/06/2012 a fait l'objet d'une notification de délai à un mois lors de la délivrance du récépissé de dépôt portant le délai maximal d'instruction au 20/07/2012.

Considérant la notification de délai à deux mois et les pièces complémentaires reçues le 24/07/2012 portant le délai maximal d'instruction au 24/09/2012.

Considérant que le pétitionnaire bénéficie de ce fait d'une décision favorable tacite.

ATTESTE :

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable n° **DP 34172 12 00523** à la date limite d'instruction de la demande.

NOTA : Le seuil d'accès à la propriété se situera à 20 cm au-dessus de l'axe de la chaussée. L'accès devra présenter au débouché sur la rue et en retrait de l'alignement sur une distance d'au moins 5 mètres une pente n'excédant pas 5%.

Tout abaissement ou exhaussement de bordure, pour créer ou supprimer une entrée charretière, fera l'objet d'une demande au service voirie de la direction du génie urbain et sera exécuté par la ville aux frais du pétitionnaire. Une bordurette noyé marquera la limite entre le domaine public et le domaine privé (limite d'alignement) lors de la création d'un nouvel accès

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 28 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

A Montpellier, le 28 SEP. 2012
Pour Madame le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
Et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

28 SEP. 2012

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

650

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 09/07/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00592**

par : **Madame BRUGERE FREDERIQUE**

demeurant à : **10 RUE DE L'ANCIEN COURRIER 34000 MONTPELLIER**

représenté par :

pour : **CHANGEMENT DE DESTINATION DE GARAGE EN LOCAL COMMERCIAL**

sur un terrain sis à : **7 Rue General Mathieu Dumas Montpellier**

: **HW0076 HW0077**

Surface emprise au sol : "

Surface de plancher :

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination : **Bureaux**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28.09.2006 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Montpellier, secteurs :GAMBETTA/ FIGUEROLLES/ CLEMENCEAU.

VU les pièces complémentaires fournies les 20/08/2012 et 03/09/2012.

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/08/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

URBANISME

Toute intervention en façade (remplacement de menuiserie, enseigne…) devra faire l'objet d'une autorisation.

NOTA : La présente déclaration ne vaut pas autorisation en matière de sécurité et d'accessibilité. Ces autorisations devront être sollicitées auprès du service compétent de la Ville de Montpellier (Direction Architecture et Immobilier).

La présente déclaration ne vaut pas autorisation en matière d'enseignes. Un dossier spécifique concernant la mise en place de nouvelles enseignes devra être déposé auprès de la Direction Espace Public de la Ville.

Transmis à M le Préfet 28 SEP. 2012
Arrêté affiché en Mairie
Pour une durée de deux mois

28 SEP. 2012

Montpellier le 28 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)

L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

651

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

DECISION SUR PERMIS DE CONSTRUIRE PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Construire formulée le 13/08/2012 — Dossier N° : **PC 34172 12 V0244**

par : **MME DARTOIS VALERIE**

demeurant à : **326 LES VILLEGIALES DE LA CIGALE**
CHEMIN DE LA CIGALE
30900 NIMES

représenté par :

pour : **AGRANDISSEMENT DE MAISON AMENAGEMENT DE TERRASSE COUVERTE**

sur un terrain sis à : **2273 Route de Mende**
Montpellier
: AS0256 AS0289

Surface emprise au sol :
Surface de plancher : **40,00 m²**
Nb bâtiments :
Nb de logements :

Destination: **Habitation**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU les pièces complémentaires fournies les 10/09/2012 et 24/09/2012.

Vu l'accord écrit du propriétaire de la parcelle voisine n°AS0257.

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de Montpellier au titre de l'assainissement collectif et de l'eau potable en date du 21/09/2012.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le montant de la taxe d'aménagement sera calculé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Celle-ci informera le pétitionnaire du montant prévisible dans un délai de 6 mois. La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT :

Les prescriptions définies dans l'annexe n°1, jointe au présent arrêté devront être respectées.

NOTA : Les dispositions générales précisées aux articles R 111.1 à R 111.17 du Code de la Construction et de l'Habitation devront être respectées en ce qui concerne les locaux d'habitation.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie 28 SEP. 2012
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 28 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

28 SEP. 2012

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives aux délais et voies de recours sont précisées ci dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : INFORMATION-A LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-A LIRE ATTENTIVEMENT-

Droit des tiers : Article A424-8 du code de l'urbanisme
Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

• **VALIDITÉ** articles R424-17, R424-19 et R424-21 du code de l'urbanisme
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

• **AFFICHAGE** Article R424-15 du code de l'urbanisme
Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

• ~~DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS~~
Le titulaire d'un permis de construire ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite. Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au Tribunal Administratif un permis de construire qu'il estime illégal, en demandant le cas échéant, un sursis a exécution. Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte. C'est au demandeur à apporter la preuve de l'affichage sur le terrain (constats d'huissiers, attestations etc.). L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception) Articles R600-1, R600-2 du code de l'urbanisme notamment

• **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Nota : Avant le début du chantier il est impératif de faire vérifier l'état du sol afin d'adapter les techniques de construction à ce type de contraintes (retrait, gonflement du sol, sol argileux etc.)
Par ailleurs et pour les permis de construire *déposés depuis le 01.05.2011* des *règles de construction parasismique* devront être *respectées* pour certains types de bâtiments

652

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

DECISION SUR PERMIS DE CONSTRUIRE PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Construire formulée le 21/05/2012

Dossier N° : **PC 34172 12 V0028**

T1

par : **SCCV MAS DU PRINTEMPS**

demeurant à : **12 boulevard SARRAIL 34250 PALAVAS LES FLOTS**

représenté par : **M. BOURRET**

pour : **TRANSFERT**

sur un terrain **2 rue Du Printemps**
sis à : **Montpellier**
: IZ0531

Surface emprise au sol :
Surface de plancher :
Nb bâtiments :
Nb de logements :

Destination:

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

Vu l'arrêté municipal en date du 15/05/2012, accordant le permis de construire d'origine à la société ALKOS PROMOTION.

Vu la demande de transfert présentée par le titulaire susvisé en date du 21/05/2012,

Vu l'accord écrit en date du 21/05/2012 de la SCCV MAS DU PRINTEMPS, bénéficiaire du transfert,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le permis de construire dont la société ALKOS PROMOTION est titulaire est TRANSFERE au bénéfice de la SCCV MAS DU PRINTEMPS, ci dessus désignée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis d'origine dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Transmis à M le Préfet
Arrêté affiché en Mairie
Pour une durée de deux mois 28 SEP. 2012

Montpellier le 28 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

28 SEP. 2012

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives aux délais et voies de recours sont précisées ci dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-

Droit des tiers : Article A424-8 du code de l'urbanisme
Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

• **VALIDITÉ** articles R424-17, R424-19 et R424-21 du code de l'urbanisme
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

• **AFFICHAGE** Article R424-15 du code de l'urbanisme
Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

• **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le titulaire d'un permis de construire ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite
Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au Tribunal Administratif un permis de construire qu'il estime illégal, en demandant le cas échéant, un sursis a exécution.
Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte.
C'est au demandeur à apporter la preuve de l'affichage sur le terrain (constats d'huissiers, attestations etc.).
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception) Articles R600-1, R600-2 du code de l'urbanisme notamment

• **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

Nota : Avant le début du chantier il est impératif de faire vérifier l'état du sol afin d'adapter les techniques de construction à ce type de contraintes (retrait, gonflement du sol, sol argileux etc.)
Par ailleurs et pour les permis de construire *déposés depuis le 01.05.2011* des *règles de construction parasismique* devront être *respectées* pour certains types de bâtiments

653

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 08/06/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00486**

par :	**RESEAUX HABITATS**	pour :	**DIVISION EN 3 LOTS : 227M² 217M² ET 315M²**
		sur un terrain sis à :	**6 Rue Rossini Montpellier** : IL0035
demeurant à :	**120 ROUTE DE MONTFERRIER 34830 CLAPIERS**		
représenté par :	**M.HEBERT-BIANCIOTTO DAVID-ERICK**		

Surface emprise au sol : "
Surface de plancher :
Nb bâtiments :
Nb de logements :
Destination : **Division parcelle**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

VU les pièces complémentaires fournies le 12/09/2012.

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de Montpellier au titre de l'assainissement collectif et de l'eau potable en date du 27/07/2012.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation vaut division parcellaire en trois lots A, B et C dont les surfaces sont respectivement de 227 m², 217 m² et 315 m².

Elle est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT :

Les prescriptions définies dans l'annexe n°1, jointe au présent arrêté devront être respectées.

ESPACES VERTS

Replanter ou déplacer les arbres indiqués sur le plan côté du 12/09/2012.

Transmis à M le Préfet

Arrêté affiché en Mairie 28 SEP. 2012

Pour une durée de deux mois

Montpellier le

Pour Madame le Maire, 28 SEP. 2012

L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

28 SEP. 2012

Michaël DELAFOSSE

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les mentions relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

654

Ville de Montpellier

DIRECTION DE L'URBANISME OPERATIONNEL

ARRÊTE RELATIF A DES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 30/08/2012 — Dossier N° : **DP 34172 12 00773**

par :	**DISTRIBUTION CASINO FRANCE**	pour :	**RENOVATION DES FACADES CHANGEMENT DES MENUISERIES ENSEIGNES**	Surface emprise au sol :	
				Surface de plancher :	
		sur un terrain sis à :	**945 Avenue Abbe Paul Parguel Montpellier**	Nb bâtiments :	
demeurant à :	**1 esplanade DE FRANCE 42008 SAINT ETIENNE**		: **AP0179**	Nb de logements :	
représenté par :	**M.ESTIENNY JEAN-BERNARD**			Destination :	**Commerce**

Madame le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, notamment L421-4, et R 421-1 et suivants;

VU l'arrêté de Madame le Maire de la Ville de Montpellier en date du 02.09.2011 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à M Michaël DELAFOSSE adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2006, ses modificatifs, notamment celui du 23.07.2012 et ses mises à jour, notamment celle du 24.05.2011.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La dite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - RESERVES TECHNIQUES :

VOIRIE

Les frais de remise en état dus à la modification ou la dégradation du domaine public communal éventuellement provoquées par le chantier seront à la charge du pétitionnaire et les travaux réalisés par la ville.

Les voies de circulation du domaine public utilisées par les entreprises pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des matériaux du chantier, devront rester propres. Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour le nettoyage des camions dans l'enceinte du chantier avant de ressortir sur le domaine public.

Les frais de nettoyage du domaine public par la Mairie, occasionnés par les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

***NOTA** : La présente déclaration ne vaut pas autorisation en matière d'enseignes. Un dossier spécifique concernant la mise en place de nouvelles enseignes devra être déposé auprès de la Direction Espace Public de la Ville*

La présente déclaration ne vaut pas autorisation en matière de sécurité et d'accessibilité. Ces autorisations devront être sollicitées auprès du service compétent de la Ville de Montpellier (Direction Architecture et Immobilier).

Transmis à M le Préfet 28 SEP. 2012
Arrêté affiché en Mairie
Pour une durée de deux mois

Montpellier le 28 SEP. 2012
Pour Madame le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier Territoire Numérique

Michaël DELAFOSSE

28 SEP. 2012

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ
Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable.

•AFFICHAGE
Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.)
L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du déféré ou du recours (en recommandé avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique

655

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 121516

Date d'expiration : le 26/03/2021

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

SFR

du 55 au 85 Avenue de Naples

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 25/03/1991, publié au journal officiel le 26/03/1991, autorisant la société SFR à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution

656

des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du jeudi 27 septembre 2012, par laquelle le maître d'ouvrage SFR, dont le siège est situé 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, représenté par ROBILLARD Thierry, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, SFR, 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Extension de réseau.

Localisation : du 55 au 85 Avenue de Naples.

Linéaire : 40 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

657

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le vendredi 28 septembre 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 02 OCT. 2012

660

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 121520

Date d'expiration : le 26/03/2021

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

SFR

Rue du Pilory

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 25/03/1991, publié au journal officiel le 26/03/1991, autorisant la société SFR à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution

661

des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du jeudi 27 septembre 2012, par laquelle le maître d'ouvrage SFR, dont le siège est situé 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, représenté par ROBILLARD Thierry, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, SFR, 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Extension de réseau.

Localisation : Rue du Pilory.

Linéaire : 40 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

662

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le vendredi 28 septembre 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 02 OCT. 2012

665